INT (Conventions internationales) - Division ESP Conventions entre la France et l'Espagne

Division ESP Conventions entre la France et l'Espagne

- 1 Les relations fiscales entre la France et l'Espagne sont régies par deux conventions :
- la convention du 10 octobre 1995 en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (INT-ESP-100 s.);
- la convention du 8 janvier 1963 en matière d'impôts sur les successions (INT-ESP-2500 s.).
- 10 La convention du 10 octobre 1995 en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune a remplacé la précédente convention du 27 juin 1973 modifiée par l'avenant du 6 décembre 1977.
- En matière d'**impôts sur les successions**, les dispositions applicables sont issues de l'ancienne convention du 8 janvier 1963 (publiée au JO des 6 et 7 janvier 1964 avec rectificatif au JO du 22-1-1964 p. 796) qui à l'origine concernait à la fois les impôts sur le revenu (art. 8 à 28, lesquels ont été abrogés par la convention du 27 juin 1973), les impôts sur les successions (art. 29 à 38) et des dispositions communes (art. 1 à 7 et 39 à 45) qui sont demeurées en vigueur. Cette convention s'applique aux successions de personnes décédées depuis le 29 novembre 1963.

Chapitre I Convention du 10 octobre 1995 en matière d'IR et d'IF

- 100 En matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les dispositions actuellement applicables sont celles issues de la convention signée le 10 octobre 1995 à Madrid et dont la loi 97-206 du 10 mars 1997 a autorisé la ratification. Le décret 97-756 du 2 juillet 1997 (JO du 11 p. 10511) a publié cette convention qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997.
- 110 Conformément à l'article 32, les dispositions de la convention du 10 octobre 1995 s'appliquent :
- en ce qui concerne les **impôts perçus par voie de retenue à la source**, aux sommes mises au paiement à compter du 1^{er} juillet 1997 ;
- pour les impôts **sur le revenu, aux revenus afférents à l'année 1998** ou à l'exercice comptable ouvert à compter du 1^{er} janvier 1998 :
- en ce qui concerne les autres impôt (ISF notamment) aux impositions dont le fait générateur interviendra à compter du 1^{er} janvier 1998.

Corrélativement, les dispositions de la convention du 27 juin 1973 cesseront d'avoir effet.

- La convention du 10 octobre 1995 n'a **pas**, à ce jour, fait l'objet de **commentaires administratifs.** C'est pourquoi les développements ci-après sont principalement destinés à expliciter les clauses conventionnelles mais n'ont aucun caractère officiel et ne comportent, en règle générale, aucune référence. Sont toutefois repris dans l'exposé ci-après certains commentaires ou certaines solutions relatifs aux conventions antérieures mais qui sont directement transposables sous l'actuelle convention.
- Le texte intégral de la convention du 10 octobre 1995 est reproduit en annexe à INT-ESP-4000. Il est suivi de plusieurs échanges de lettres concernant l'échange de renseignements (INT-ESP-4010) et la fixation des prix de transfert (INT-ESP-4020); la situation des OPCVM français (INT-ESP-4030).

Section I Champ d'application de la convention

Impôts visés

Du côté français, la convention du 10 octobre 1995 s'applique à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés. La taxe sur les salaires et l'impôt sur la fortune ont été ajoutés à la liste des impôts déjà visés dans la convention de 1973 (art. 2 de la nouvelle convention).

Le point 2 du Protocole précise que la taxe sur les salaires est régie par les dispositions relatives aux bénéfices des entreprises (art. 7) ou aux revenus des professions indépendantes (art. 14), selon le cas.

En outre, bien que l'article 2 ne le mentionne pas, la convention du 10 octobre 1995 s'applique également à la taxe professionnelle

(point 7 du Protocole) au regard uniquement de l'activité maritime et aérienne visée à l'article 8 (voir INT-ESP-730).

Personnes visées

- Selon l'article 1^{er}, les dispositions de la convention s'appliquent aux résidents de France et d'Espagne.
- 225 L'article 4 définit la notion de résidence, critère essentiel de répartition du droit d'imposer entre les deux Etats.
- Le paragraphe 1 de l'article 4 prévoit que l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

A cet égard, rappelons que, du côté français, un résident de France représente :

- toute personne physique domiciliée en France au sens de l'article 4-B du CGI;
- toute personne morale qui dispose de son siège en France.

En cas de **double résidence**, à la fois en France et en Espagne, la convention règle, à l'article 4 paragraphes 2 et 3, la situation de la façon suivante :

- **personne physique** : les critères de résidence à retenir successivement sont : le foyer d'habitation permanent, le centre des intérêts vitaux, le lieu du séjour habituel et la nationalité ;
- personne morale : une personne morale est considérée comme résidente de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Personnes physiques

- Le Conseil d'Etat a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de se prononcer sur le problème de la détermination du domicile fiscal des personnes physiques (INT-ESP-245 s.). Bien que ces arrêts aient été rendus dans le cadre des précédentes conventions de 1963 ou de 1973, les solutions retenues s'appliquent mutatis mutandis à la convention du 10 octobre 1995 dès lors que la rédaction de l'article 4 paragraphe 2 n'a pas été modifiée.
- Jugé que lorsque, disposant d'un foyer d'habitation permanent à la fois en France et en Espagne, un contribuable possède en Espagne un patrimoine immobilier très important, mais qui ne lui procure que des revenus relativement faibles, et tire de la concession à des sociétés françaises des licences d'exploitation de ses brevets d'invention des redevances d'un montant élevé, il ne peut être regardé comme ayant dans l'un de ces pays plutôt que dans l'autre le « centre de ses intérêts vitaux » au sens de l'article 3 paragraphe 2-a, de la convention franco-espagnole du 8 janvier 1963.

Il convient dès lors de rechercher, en vue de déterminer le pays dont l'intéressé est le résident, celui des deux Etats contractants où il a le **lieu de son séjour habituel.** Si le contribuable séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats, il doit être considéré comme le résident de l'Etat dont il possède la nationalité.

CE 5 mars 1971 n° 76344, 8° et 9° s.-s. : Dupont 1971 p. 219, BO 14 B-3-71.

Constitue un foyer d'habitation permanent, toute résidence dont le contribuable dispose d'une manière durable. Etant dès lors considéré pour les années d'imposition en litige comme disposant d'un foyer d'habitation permanent à la fois en France et en Espagne, il convenait de rechercher où ce contribuable avait le centre de ses intérêts vitaux. En l'espèce, le centre de ses intérêts vitaux se situait en France, où sa fille infirme dont il avait la charge demeurait et où l'activité qu'il exerçait lui procurait la majeure partie de ses ressources.

Jugé dès lors que ce contribuable avait la qualité de **résident de France** au sens de l'article 2 de la convention du 8 janvier 1963, nonobstant le fait que l'Espagne serait l'Etat dans lequel il séjournait habituellement.

CE 21 décembre 1983 n° 27685, 7e et 8e s.-s. : RJF 2/84 n° 107.

Constitue un foyer d'habitation permanent, au sens de la convention fiscale franco-espagnole, toute résidence dont le contribuable dispose d'une manière durable. Application de ce critère à un Espagnol qui possède en France une villa où il a installé sa concubine et ses enfants qu'il entretient. Ce contribuable doit être considéré comme domicilié en France dès lors qu'il n'établit pas avoir un autre foyer en Espagne où réside son épouse de laquelle il est séparé et où il effectue des visites périodiques pour des motifs professionnels.

CE 11 mai 1987 n° 43149, 9° et 8° s.-s. : RJF 7/87 n° 718.

Doit être considéré comme **résident de France** un couple qui dispose d'une habitation en France où deux enfants poursuivent leurs études et dont les ressources proviennent de la gestion d'un patrimoine dont a hérité en France l'un des conjoints et ce, même si le ménage séjournait périodiquement en Espagne où les deux autres enfants résidaient et où l'un des époux avait travaillé pendant quelques années avant de cesser son activité.

CE 23 mars 1988 n° 46541, 7° et 9° s.-s. : RJF 5/88 n° 607.

Un contribuable qui a conservé la disposition d'une habitation en France et qui ne dispose pas, de manière durable, d'une habitation en Espagne ne peut être considéré comme ayant disposé d'un **foyer d'habitation permanent** en Espagne au sens de l'article 3 de la convention franco-espagnole du 8 janvier 1963.

CE 9 décembre 1988 n° 59667 et 61300, 9° et 7° s.-s. : RJF 2/89 n° 215.

Une personne propriétaire d'un appartement à Saint-Sébastien où elle se rend régulièrement et qui séjourne dans une maison de retraite dans les environs de Biarritz a un foyer permanent d'habitation dans les deux Etats.

N'ayant en France ni revenus notables ni famille, le **centre de ses intérêts vitaux** au sens de l'article 3 de la convention du 8

janvier 1963 est en Espagne où elle dispose de biens immobiliers importants et où vit sa soeur. TGI Bayonne 8 septembre 1989 : RJF 6/90 n° 637.

Un contribuable dont la résidence ne peut être attribuée exclusivement à l'un des Etats contractants par application du critère de l'imposition en raison du domicile, de la résidence, du statut juridique, du siège de direction ou de tout autre critère analogue, est résident de l'Etat contractant où il dispose d'un **foyer d'habitation permanent.**

CE 30 mars 1992 n° 76564, 8° et 9° s.-s., Bensoussan : RJF 5/92 n° 586.

Personnes morales et sociétés de personnes

Le point 3 du Protocole annexé à la convention du 10 octobre 1995 précise que sont considérés comme résidents d'un Etat, au sens de l'article 4, cet Etat, ses collectivités territoriales et leurs personnes morales de droit public ainsi que, du côté français, les sociétés de personnes et les autres groupements similaires ayant leur siège en France, exonérés dans cet Etat à raison de leurs profits (art. 8 du CGI), mais dont chaque membre est personnellement imposable en France à raison de sa quotepart de profit en application du droit interne français.

Ces précisions, qui ne figuraient pas dans la convention de 1973, permettent aux personnes morales, collectivités et autres groupements visés de bénéficier des dispositions de la convention, notamment en matière de revenus de capitaux mobiliers.

Section II Règles concernant les différentes catégories de revenus

1. Revenus immobiliers

L'article 6 de la convention du 10 octobre 1995 reprend la règle habituelle selon laquelle les revenus des biens immobiliers sont **imposables** dans l'Etat où les biens sont **situés** (imposition non exclusive).

Ce régime s'applique également aux revenus des biens immobiliers **appartenant à une entreprise commerciale ou non commerciale** (art. 6 paragraphe 4 de la convention précitée) et aux revenus des locations meublées (point 5 du Protocole), ce que ne prévoyait pas la convention de 1973.

Par ailleurs, le paragraphe 5 de l'article 6 prévoit dorénavant l'imposition en France des revenus tirés des parts ou actions de **sociétés immobilières françaises** dotées de la transparence fiscale, détenant des immeubles en France (art. 1655 ter du CGI). Cette disposition qui n'existait pas dans la convention de 1973 s'applique par symétrie du côté espagnol, si le droit interne de cet Etat le prévoit.

- Les revenus des biens immobiliers situés en Espagne sont **également imposables en France** au nom du bénéficiaire. La double imposition est évitée par l'imputation sur l'impôt dû à ce titre en France d'un **crédit d'impôt égal à l'impôt français** (art. 24-1-a-i de la convention), ce qui efface l'imposition française de ce revenu.
- La législation fiscale espagnole considère que la **jouissance d'un immeuble urbain situé en Espagne** est constitutive pour le propriétaire qui l'occupe d'un revenu immobilier fictif. Le revenu est actuellement égal à 1,1 % de la valeur cadastrale de l'immeuble telle qu'elle est retenue pour la détermination de l'impôt espagnol sur la fortune. Cette mesure trouve à s'appliquer à l'égard des personnes résidentes d'Espagne comme à l'égard des non-résidents de cet Etat, sous réserve toutefois de modalités d'imposition différentes pour chacune de ces catégories (voir Dossier international Espagne n° 1855).

Cette **imposition** est conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention fiscale franco-espagnole du 2 juin 1973, selon lesquelles les revenus provenant de biens immobiliers situés en Espagne sont imposables dans cet Etat. Elle n'est **pas déductible** de l'impôt sur le revenu dû en France par les résidents de notre pays. En tout état de cause, cette non-

déductibilité n'est à l'origine d'aucune double imposition qui doive être éliminée par la convention fiscale déjà citée. En effet, en vertu des dispositions de l'article 15, Il du CGI, les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt français sur le revenu.

Rép. Mesmin: AN 20 février 1995 p. 966 n° 20999.

NdIr:

Solution également transposable sous la convention du 10 octobre 1995 dès lors que le principe d'imposition des revenus provenant des biens immobiliers dans l'Etat de situation est également retenu à l'article 6 paragraphe 1 de ladite convention.

2. Bénéfice des entreprises

600 L'article 7 relatif à l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux reprend la règle classique selon laquelle une entreprise française exerçant une activité en Espagne ne supporte l'impôt sur les bénéfices dans cet Etat qu'à raison des bénéfices imputables à un établissement stable qui y est situé.

La définition de l'établissement stable est donnée par l'article 5. Elle est conforme au modèle de convention de l'OCDE. En particulier, un chantier de construction ou de montage en Espagne n'est considéré comme constituant un établissement stable dans ce pays que si sa durée effective dépasse douze mois (comme dans la convention de 1973). Cependant, pour éviter certains abus, le point 4 du Protocole précise que les autorités françaises et espagnoles se mettront d'accord sur les conditions dans lesquelles le délai de douze mois s'applique lorsque des entreprises associées (au sens de l'article 9) exercent de manière non simultanée des activités analogues sur un même chantier.

620 Le Conseil d'Etat a précisé la notion d'établissement stable dans les termes suivants : L'article 4-2 g de la convention du 8 janvier 1963 précisait que constitue notamment un établissement stable « un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois ».

Jugé, d'une part, qu'en citant cet exemple d'établissement stable, les rédacteurs de la convention de 1963 n'ont pas voulu exclure une activité exercée plus de douze mois dans le même pays mais à l'aide de **plusieurs chantiers successifs** et, d'autre part, que l'énumération des établissements stables énoncés à l'article 4 n'étant pas limitative, sont considérés comme tels tous les établissements d'une nature et d'une consistance semblables à celles des exemples cités par cet article.

Dès lors, l'entretien en Espagne pendant plusieurs années de personnel et de matériel nécessaires à l'exécution de chantiers successifs de forage constitue un « établissement stable » au sens de la convention.

CE 29 juin 1981 n° 16095, 8° et 9° s.-s. : RJF 10/81 n° 857.

Ndlr: Solution transposable sous l'article 5-2 g de la convention du 27 juin 1973 ou 5-3 de la convention du 10 octobre 1995.

Convention du 10 octobre 1995 - Bénéfices des entreprises - Cas d'absence d'établissement stable en Espagne CAA Bordeaux 23-10-2006 n° 03-1041 BF 4/07 inf. 481

Par ailleurs, les points 16 et 17 du Protocole prévoient que les dispositions de la convention **ne s'opposent pas** à l'application en France, et en Espagne le cas échéant, des régimes du **bénéfice mondial** et du bénéfice **consolidé** d'une part, et de la législation relative aux bénéfices provenant d'établissements ou de sociétés bénéficiant à l'étranger d'un régime fiscal privilégié (**art. 209 B** du CGI) d'autre part.

Convention du 10 octobre 1995 - Bénéfices des entreprises - Cas d'absence d'établissement stable en France CAA Marseille 16-5-2006 n° 03-2398 BF 11/06 inf. 1248

Bénéfices imputables à l'établissement stable

700 L'article 7 de la convention du 10 octobre 1995 prévoit qu'il ne peut être imputé à un établissement stable que les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait institué une **entreprise distincte** exerçant ses activités dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance.

De plus, afin d'apporter plus de sécurité juridique, le point 6 du Protocole précise que, dans le cas de **contrats de ventes ou de prestations de services**, les bénéfices d'un établissement stable sont déterminés sur la base de la seule rémunération imputable à l'activité réellement exercée par l'établissement stable ou sur la base de la part du contrat d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction qui est effectivement exécutée par l'établissement stable.

Une fraction des dépenses de direction et des frais généraux d'administration exposés par le siège aux fins poursuivies par l'établissement stable est admise en déduction des résultats de l'établissement stable. Conformément au paragraphe 4 (qui n'existait pas dans la convention de 1973), les bénéfices de l'établissement stable peuvent être déterminés selon une méthode de répartition des bénéfices totaux de l'entreprise, tout en respectant le principe rappelé ci-dessus.

Entreprises de transport international, maritime ou aérien

Les bénéfices tirés du transport international, maritime ou aérien demeurent imposables, comme dans la convention de 1973, dans l'Etat où se situe le **siège de direction effective** de l'entreprise de transport (art. 8 de la convention) y compris lorsqu'ils proviennent de la participation à un groupement (pool), une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation. Par ailleurs, le point 7 du Protocole prévoit désormais la possibilité de dégrever d'office la **taxe professionnelle** due à raison de l'exploitation en France de navires ou d'aéronefs par une entreprise dont le siège de direction effective est situé en Espagne. Une exonération symétrique est prévue en Espagne à raison de « l'impôt sur les activités économiques ».

3. Revenus des capitaux mobiliers et redevances

Dividendes

800 La **notion de dividendes** comprend tous les revenus soumis au régime de la distribution. Il s'agit des distributions officielles de dividendes mais également des distributions déguisées ou occultes, quelle que soit la qualité du bénéficiaire (art. 10 paragraphe 4-a de la convention) ainsi que le boni de liquidation des sociétés passibles de l'IS. En revanche, les revenus des administrateurs de sociétés (jetons de présence notamment) visés à l'article 16 paragraphe 1 de la convention sont exclus de la définition des dividendes (point 8 du Protocole).

L'Etat de la source peut imposer les dividendes à un taux qui n'excède pas 15 % de leur montant brut. Toutefois, lorsque le bénéficiaire effectif est une société soumise à l'IS qui détient au moins 10 % du capital de la société distributrice (directement pour une société mère française mais directement ou indirectement pour une société mère espagnole), aucune retenue à la source n'est prélevée au titre des dividendes provenant de telles participations (art. 10 paragraphe 2, a et b de la convention).

Cette disposition est plus favorable que celle qui était prévue dans la convention de 1973 : retenue à la source de 10 % si participation supérieure ou égale à 25 % directement.

810 Du côté français, les dividendes de source espagnole sont imposables entre les mains du bénéficiaire. La double imposition est évitée par l'imputation sur l'impôt français dû à ce titre d'un crédit d'impôt égal à l'impôt espagnol prélevé à la source au taux de 15 % (art. 24-1-a-ii de la convention).

Bien entendu, lorsque aucune retenue à la source n'est prélevée du côté espagnol, aucun crédit d'impôt n'est imputable sur l'impôt français.

L'article 10 paragraphe 3 prévoit le transfert de l'avoir fiscal français (sous déduction de la retenue à la source de 15 %)

uniquement pour les distributions qui y ouvriraient droit selon la législation française, au bénéfice des **personnes physiques** résidentes d'Espagne et des **personnes morales** résidentes d'Espagne détenant directement ou indirectement **moins de 10 % du capital** de la société française distributrice, à la condition, dans les deux cas, que le bénéficiaire soit effectivement imposé à ce titre en Espagne. Il prévoit de plus, qu'une **société résidente d'Espagne** ne peut bénéficier du transfert de l'avoir fiscal que si elle est propriétaire de la participation correspondante et si la détention de la participation n'a pas pour objet principal, ou pour l'un de ses objets principaux, de permettre à une personne autre que le bénéficiaire déclaré des dividendes de bénéficier de l'avoir fiscal (notamment par un démembrement de la propriété de la participation).

Cette disposition est devenue sans effet depuis la **suppression de l'avoir fiscal** en droit interne (INT-GEN-14610 s.). Toutefois, les **personnes physiques** bénéficiaires peuvent obtenir le remboursement du crédit d'impôt plafonné prévu à l'article 200 septies du CGI (INT-GEN-14620).

- Le point 9-a du Protocole annexe à la convention du 10 octobre 1995 permet aux **OPCVM constitués en France** (principalement Sicav et FCP) de bénéficier au titre des dividendes de source espagnole de la **réduction à 15 % de la retenue à la source** prévue à l'article 10 paragraphe 2 (bien que les OPCVM soient exonérés en France).
- Cette disposition s'applique de manière symétrique aux **OPCVM constitués en Espagne.**Mais le point 9-b du Protocole accorde à ceux-ci le bénéfice du **transfert de l'avoir fiscal** français pour la fraction des dividendes de source française qui reviennent à des porteurs de parts résidents d'Espagne imposables à ce titre en Espagne. Cette dernière disposition n'a plus de portée pratique actuellement (voir INT-GEN-14636).
- Sur les règles à suivre par les **OPCM français** pour obtenir les avantages conventionnels, voir l'échange de lettres des 1^{er} mars et 22 avril 2005 (INT-ESP-4030).
- Par ailleurs, conformément à l'article 10 paragraphe 3-e de la convention, les **résidents d'Espagne** qui ne bénéficient pas du transfert de l'avoir fiscal peuvent obtenir le **remboursement du précompte** éventuellement acquitté par les sociétés résidentes de France, sous déduction de la retenue à la source au taux de 15 % ou sans retenue à la source, selon que la participation est inférieure ou égale au moins à 10 %.

Cette disposition n'a plus de portée pratique depuis la suppression du précompte en droit interne (voir INT-GEN-14800 s.).

Impôt de distribution

Onformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 6, les sociétés espagnoles exerçant une activité en France ne sont pas soumises à la retenue à la source de 25 % prévue à l'article 115 quinquies du CGI. De même, les sociétés françaises exerçant une activité en Espagne ne sont pas soumises à une retenue à la source dans cet Etat

De meme, les societes françaises exerçant une activité en Espagne ne sont pas soumises à une rétenue à la source dans cet État à raison de leurs bénéfices de même nature.

Intérêts

950 L'article 11 de la convention du 10 octobre 1995 maintient le principe du partage de l'imposition, l'impôt dans l'Etat de la source étant limité à **10** % **du montant brut** des intérêts.

Cependant, l'article 11 paragraphe 3 prévoit dorénavant une **exonération** de retenue à la source lorsque les intérêts sont payés par l'un des Etats contractants ou l'une de ses collectivités locales, par une entreprise d'un Etat à une entreprise de l'autre Etat dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale, ou en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou au titre d'un prêt de toute nature accordé par un établissement de crédit.

960 Les **intérêts de source espagnole** sont imposables en France. La retenue à la source prélevée, le cas échéant, en Espagne ouvre droit à un **crédit d'impôt** de même montant imputable sur l'impôt français dû à ce titre (art. 24-1-a-ii de la convention).

970 Comme en matière de dividendes, le point 9-a du Protocole annexe à la convention du 10 octobre 1995 permet aux OPCVM constitués en France de bénéficier au titre des intérêts de source espagnole de la réduction à 10 % de la retenue à la source prévue à l'article 11 paragraphe 2 (ou, le cas échéant, de l'exonération prévue à l'article 11 paragraphe 3).

Les modalités concernant l'application de cette disposition ont été fixées par échange de lettres des 1^{er} mars et 22 avril 2005 (INT-ESP-4030).

Redevances

1000 Sont considérées classiquement comme des redevances, conformément à l'article 12 de la convention, les sommes rémunérant l'usage ou la concession de l'usage :

- de droits d'auteur (oeuvre littéraire, artistique ou scientifique) et de films cinématographiques ;
- de brevets, marques de fabrique ou de commerce, de dessins, modèles, plans, formules ou procédés secrets ;
- des informations relatives à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (« savoir-faire »);
- d'un équipement industriel, commercial ou scientifique.

1010 D'une manière générale, une retenue à la source est prélevée au taux de 5 % sur le montant brut des redevances. Cependant, aucune retenue à la source n'est prélevée au titre des redevances rémunérant l'usage ou la concession de l'usage :

- d'un **droit d'auteur** relatif à une oeuvre littéraire ou artistique mais à l'exclusion de ceux portant sur des films cinématographiques et des oeuvres sonores ou visuelles enregistrées (art. 12 paragraphes 2, a et b de la convention) ;
- de conteneurs, de navires ou d'aéronefs coque nue, exploités en trafic international (point 10 du Protocole).

1020 Les **redevances de source espagnole** sont imposables en France.

La retenue à la source prélevée, s'il y a lieu, en Espagne ouvre droit en France à un **crédit d'impôt** de même montant imputable sur l'impôt français relatif à ce revenu (art. 24-1-a-ii de la convention). (Voir INT-ESP-1810).

Modalités d'application

1050 Le bénéfice des avantages conventionnels est subordonné à la **justification**, par les bénéficiaires des revenus qu'ils remplissent effectivement les conditions requises par la convention.

L'administration n'a pas donné d'indications sur les formulaires à utiliser pour les revenus de source française.

Pour les dividendes qui désormais n'ouvrent plus droit à l'avoir fiscal ainsi que pour les intérêts d'obligations négociables l'imprimé n° 5000 A pourrait être utilisé ainsi que l'imprimé n° 5002 A (pour les intérêts autres que les intérêts d'obligations négociables et les redevances).

En ce qui concerne les **dividendes versés à des sociétés mères espagnoles**, l'exonération de retenue à la source est subordonnée à certaines conditions : voir INT-GEN-20140

1060 Pour les **revenus de source espagnole**, l'administration avait indiqué, dans le cadre de la convention de 1973, qu'il convenait d'utiliser les **formulaires** n° EE-RF-5162 (demande de réduction) ou 5163 (demande de remboursement) (Note 22 mai 1975, 14 B-4-75). Dans l'attente de nouvelles précisions administratives, ces imprimés devraient pouvoir continuer à être utilisés. On se reportera également aux **précisions générales** données à INT-GEN-16450 s. à propos des revenus mobiliers et redevances de source étrangère.

4. Gains en capital

L'article 13 de la convention du 10 octobre 1995 prévoit classiquement que les plus-values résultant de la cession de **biens immobiliers** sont imposables dans l'Etat de situation des biens. La même règle s'applique par assimilation aux cessions de parts ou d'actions de sociétés à prépondérance immobilière (art. 13 paragraphe 1-b de la convention).

Par ailleurs, les plus-values tirées de la cession de **participations substantielles**, directes ou indirectes, dans le capital de sociétés résidentes de France, sont désormais imposables en France (art. 13 paragraphe 2-a de la convention).

Une participation est qualifiée de substantielle (au sens de l'article 13 paragraphe 2 de la convention) lorsque le cédant (société ou personne physique) a détenu, directement ou indirectement, seule ou avec des personnes apparentées (cette expression s'applique aux personnes physiques et désigne le conjoint d'un contribuable, leurs ascendants et leurs descendants), à un moment quelconque au cours des douze mois qui ont précédé la cession :

- au moins 25 % du capital de la société résidente de France ;
- ou une participation (actions, parts ou autres droits) ouvrant droit à 25 % au moins des bénéfices de la société résidente de France.

Cependant, cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque la cession de la participation est effectuée dans le cadre d'un régime fiscal spécifique aux sociétés d'un même groupe ou dans le cadre d'une **opération de restructuration** (fusion, scission, apports en société, échange d'actions) donnant lieu à un report de l'imposition de la plus-value par application du droit interne de l'Etat de résidence de la société cédante. Dans ce cas, le droit d'imposer est attribué à l'Etat de résidence du cédant (art. 13 paragraphe 2-b de la convention).

Lorsque, par application de l'une des règles précédentes de l'article 13 de la convention, la plus-value réalisée par un **résident de France** est imposable en Espagne, la France impose également ce gain. La double imposition est évitée par l'imputation, sur l'impôt français dû à ce titre, d'un **crédit d'impôt** égal à l'impôt espagnol (art. 24-1-a-ii de la convention).

5. Bénéfices non commerciaux

1200 En vertu des stipulations du paragraphe 1 de l'article 14 de la convention, les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont, en principe, imposables que dans **l'Etat de résidence** du bénéficiaire

Une **exception** est toutefois apportée à cette règle dans le cas où l'intéressé dispose de façon habituelle dans l'autre Etat d'une **base fixe** pour l'exercice de ses activités. Dans une telle hypothèse, les revenus qui proviennent de cette base fixe sont imposables dans l'Etat où celle-ci se trouve située.

C'est ainsi, par exemple, qu'un **avocat résidant en France** qui **va en Espagne pour plaider** à diverses occasions est imposable en France à raison des honoraires qu'il perçoit pour ses plaidoiries. Mais, si l'intéressé a en Espagne un bureau où il se rend périodiquement pour recevoir des clients, il est imposable en Espagne à raison des profits provenant de ce bureau.

Inversement, les **sommes payées en France** à titre de revenus de professions non commerciales à des contribuables qui n'ont **pas** dans notre pays **d'installation professionnelle permanente** ne doivent pas donner lieu à la retenue à la source de l'impôt français (CGI art. 182 B) lorsque les bénéficiaires résident en Espagne ou ont dans cet Etat une base fixe à laquelle se rattache l'activité rémunérée en France.

Inst. 16 novembre 1964 : BOCD 1964 II-2785.

Ndlr:

Précisions données dans le cadre de la convention du 8 janvier 1963 mais qui demeurent valables sous les conventions du 27 juin

1973 et du 10 octobre 1995.

1205 Le paragraphe 2 du même article 14 précise que sont notamment **considérées comme professions libérales**, au sens dudit article, l'activité scientifique ou pédagogique, ainsi que celle des médecins, avocats, architectes, ingénieurs, dentistes et comptables.

1210 Lorsque l'imposition des bénéfices tirés par une personne physique de l'exercice en Espagne d'une activité indépendante à caractère non commercial est attribuée en Espagne (cas d'une base fixe dans cet Etat), la France impose également les mêmes bénéfices. La double imposition est évitée par l'imputation sur l'impôt dû en France à ce titre d'un crédit d'impôt égal à cet impôt français, ce qui efface l'imposition française de ce revenu (art. 24-1-a-i de la convention du 10 octobre 1995).

6. Traitements, salaires, pensions et rentes

Traitements et salaires privés

1300 En règle générale, les traitements et salaires d'origine privée ne sont imposables que dans l'Etat où s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus (art. 15 paragraphe 1).

Cette règle ne s'oppose donc pas lorsque l'activité est exercée en France, à l'application de la **retenue à la source** visée à l'article 182 A du CGI. Diverses **dérogations** à ce principe sont toutefois prévues (en cas de séjour temporaire, personnel navigant, frontaliers, professeurs et chercheurs : voir INT-ESP-1320 s.).

1305 En application de ce principe, les rémunérations salariales perçues par un résident de France à raison d'une **activité exercée en Espagne** sont imposables dans cet Etat à moins que le salarié n'effectue en Espagne une mission temporaire pour le compte de son employeur résident de France.

Séjour temporaire

1320 L'article 15 de la convention déroge, dans son paragraphe 2, au principe de l'imposition dans l'Etat où l'emploi est exercé, lorsque le salarié au service d'un employeur de l'un des deux Etats séjourne temporairement, à des fins professionnelles, sur le territoire de l'autre Etat.

Le droit d'imposer la rémunération de l'activité exercée pendant le séjour temporaire de l'intéressé est attribué à l'Etat dont le salarié est le résident, sous les trois **conditions** ci-après, qui doivent être simultanément remplies :

- le séjour temporaire du salarié dans l'autre Etat ne doit pas dépasser une durée totale de **183 jours** au cours de toute période de douze mois consécutifs ;
- la rémunération dont il s'agit doit être **payée par** un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'Etat de séjour du salarié ;
- cette rémunération ne doit pas être déduite des bénéfices d'un **établissement stable** ou d'une base fixe de l'employeur situés dans l'Etat où séjourne temporairement le salarié.

Personnel navigant

1340 Il résulte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 de la convention que les revenus professionnels des salariés qui sont employés à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international ne sont imposables que dans l'Etat où se trouve le siège de la direction effective de l'entreprise.

Il est signalé que, du **côté français**, l'article 4 bis 2° du CGI autorise la taxation en France, nonobstant toute autre disposition de la loi interne, des revenus pour lesquels le droit d'imposer est dévolu à la France par une convention internationale sur les doubles impositions.

Il s'ensuit qu'en vertu de cette disposition les rémunérations des salariés qui sont employés par des **entreprises** de navigation **dont** le siège de **direction effective** est **en France**, et qui sont en service à bord d'un navire ou d'un aéronef effectuant un trafic international, sont imposables en France même si l'activité des intéressés est en fait exercée en totalité hors du territoire français.

Inst. 16 novembre 1964 n° 113 : BOCD 1964 II-2785.

Ndlr:

Précisions données dans le cadre de la convention du 8 janvier 1963 mais qui demeurent valables sous les conventions du 27 juin 1973 et du 10 octobre 1995.

Frontaliers

1360 Le régime dérogatoire prévu en faveur des travailleurs frontaliers par l'article 15-4 de la convention est maintenu provisoirement dans le cadre de la convention du 10 octobre 1995 (point 12 du Protocole).

En conséquence, les travailleurs frontaliers qui justifient de cette qualité par la **production de la carte frontalière** instituée par la convention particulière intervenue entre les deux Etats contractants ne sont imposables que dans l'Etat dont les dits frontaliers sont les résidents.

La convention particulière ainsi visée est l'accord complémentaire relatif aux travailleurs frontaliers, signé entre la France et l'Espagne le 25 janvier 1961.

C'est à cet accord qu'il convient dès lors de se référer pour la définition du travailleur frontalier (voir INT-ESP-4200). Il en est également ainsi pour la **délimitation de la zone frontalière** de chacun des deux Etats. Toutefois, cette zone ayant été, à compter

du 1^{er} septembre 1964, étendue de part et d'autre par un échange de lettres du 3 juillet 1964, on trouvera sous ce paragraphe la liste des communes françaises et espagnoles actuellement comprises dans cette zone (Inst. 16 novembre 1964 n° 114 : BOCD 1964 II-2785).

La France et l'Espagne sont liées par une convention fiscale bilatérale du 10 octobre 1995. Le point 12 du Protocole à la convention confirme, tant que de nouvelles dispositions n'auront pas été convenues entre les Etats contractants, l'imposition des travailleurs frontaliers dans leur Etat de résidence conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la convention du 27 juin 1973 entre la France et l'Espagne. Par travailleur frontalier, il y a lieu d'entendre les personnes qui, tout en conservant leur domicile dans la zone frontalière de l'un des deux pays où ils retournent en principe chaque jour, sont autorisés à aller travailler en qualité de salariés dans la zone frontalière de l'autre État. Le bénéfice de ce régime est en outre subordonné à la production d'une attestation depuis la publication de l'échange de lettres du 19 février 1998 (INT-ESP-4220). Ces conditions sont d'interprétation stricte ce qui signifie que l'absence de retour au domicile doit être exceptionnelle. Lorsqu'ils peuvent bénéficier de ce statut, les salariés ne sont imposables que dans l'Etat de leur résidence par dérogation au principe selon lequel les traitements, salaires et autres rémunérations analogues sont imposables dans l'Etat contractant sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus. Par conséquent, les personnes résidentes en France en zone frontalière, dont l'employeur est installé dans la zone frontalière espagnole, qui exerce tout ou partie de leur activité en dehors de cette zone, ne peuvent relever du régime fiscal des travailleurs frontaliers et sont donc imposables dans l'Etat d'exercice de leur activité. Néanmoins, dans ce cas, lorsque le salarié est considéré comme un résident français en application de la convention fiscale franco-espagnole du 10 octobre 1995 précitée, les salaires de source espagnole demeurent également imposables en France. La double imposition en résultant est éliminée par l'octroi d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la convention, elle peut demander, indépendamment des recours prévus en droit interne, l'ouverture d'une procédure amiable à l'autorité compétente de son Etat de résidence sur le fondement de l'article 26 de la convention liant la France et l'Espagne.

Rép. Poulou: AN 5 avril 2005 p. 3480 n° 49092.

Professeurs et chercheurs

1380 Les professeurs et chercheurs demeurent exonérés dans l'Etat de leur séjour, **pendant deux ans** à compter de leur date d'arrivée, à raison des rémunérations reçues au titre des travaux d'enseignement ou de recherche effectués auprès d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement officiellement reconnu (convention art. 20). Corrélativement, ces rémunérations demeurent imposables dans l'Etat d'origine du professeur ou du chercheur.

Dans le cadre de la convention du 27 juin 1973 dont la rédaction de l'article 21 concernant les professeurs était quasiment identique à celle de l'article 20 de la convention du 10 octobre 1995 l'administration a donné les précisions suivantes : L'article 21 de la convention franco-espagnole du 27 juin 1973 prévoit qu'une personne physique qui est résidente d'un Etat contractant au début de son séjour dans l'autre Etat contractant... et qui, à l'invitation du gouvernement de l'autre Etat contractant... ou d'un établissement d'enseignement... officiellement reconnu situé dans cet autre Etat contractant, séjourne dans ce dernier Etat principalement dans le but d'enseigner... est exonérée d'impôts dans ce dernier Etat contractant pendant une période n'excédant pas deux années à compter de la date de son arrivée dans ledit Etat, à raison de ses revenus qui proviennent de telles activités dans lesdits établissements. A la question de savoir quels sont, en Espagne, les établissements officiellement reconnus au sens de l'article 21 susvisé, l'administration a donné les précisions suivantes :

- 1. Les autorités espagnoles compétentes pour l'application de la convention fiscale entre la France et l'Espagne, c'est-à-dire les services du ministère des finances, n'ont pas établi de liste des **établissements d'enseignement officiellement reconnus.** Cela dit, cette catégorie d'établissement comprend en tout état de cause ceux qui sont à caractère public.
- 2. Les dispositions de l'article 21 de la convention franco-espagnole du 27 juin 1973 modifiée par l'avenant du 6 décembre 1977 concernent les enseignants qui sont résidents d'un Etat contractant (ici la France) au début de leur séjour dans l'autre Etat contractant (ici l'Espagne). Les enseignants français résidents d'Espagne et recrutés sur place, ne sont donc pas visés par la mesure.
- 3. L'expression « à l'invitation » suppose que l'enseignant français soit recruté par l'établissement situé en Espagne, quelles que soient les modalités de ce recrutement.

Rép. de Cuttoli : Sén. 27 juin 1991 p. 1321 n° 1208 c.

Etudiants et stagiaires

Les étudiants et stagiaires continuent d'être exonérés dans l'Etat de séjour, quelle que soit la durée de celui-ci, à raison des sommes reçues de l'étranger pour couvrir leurs frais d'entretien, d'études ou de formation.

Lorsque la **rémunération** est **imposable en Espagne**, la France impose également ce revenu au nom du bénéficiaire. La double imposition est évitée par l'imputation sur l'impôt dû en France à ce titre d'un **crédit d'impôt** égal à l'impôt français, en général, ou à l'impôt espagnol relatif à ce revenu s'il s'agit de la rémunération d'un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international (article 24-1-a-i et ii de la convention du 10 octobre 1995).

1430 Conformément à l'article 15 de la convention franco-espagnole du 27 juin 1973 modifiée, les salaires perçus par un résident français au titre d'une activité exercée en Espagne (pendant plus de 183 jours) ne sont pas imposables en France. Mais l'intéressé est imposable en France sur l'ensemble de ses autres revenus selon la règle du taux effectif en application de l'article 25-2 d. de ladite convention.

CE 20 juillet 1988 n° 66336, 8° et 9° s.-s. : RJF 10/88 n° 1157.

Ndlr :

Navis fiscal - Imprimer

Page 9 sur 85

On rappelle que la convention du 10 octobre 1995 ne comporte plus l'application de la règle du taux effectif et prévoit à compter de 1998, l'imposition des salaires dans les deux Etats avec imputation d'un crédit d'impôt (voir INT-ESP-110 et INT-ESP-1420).

Pensions à caractère privé

1460 Conformément à l'article 18 de la convention du 10 octobre 1995, les pensions et autres rémunérations similaires versées à raison de l'exercice d'un emploi antérieur à caractère privé demeurent imposables exclusivement dans l'**Etat de résidence** du bénéficiaire.

La retenue à la source visée à l'article 182 A du CGI ne peut donc s'appliquer auxdites pensions versées à une personne physique résidente d'Espagne.

1465 En vertu des dispositions de l'article 18 de la convention fiscale franco-espagnole du 27 juin 1973, les pensions versées à un Français (retraites de la **sécurité sociale** et de la **caisse des cadres**) au titre d'une activité exercée en France ne sont imposables qu'en Espagne si le bénéficiaire devient résident de cet Etat.

Rép. Perrut : AN 24 octobre 1988 p. 3006 n° 2005.

Ndlr

- 1. La question posée par le parlementaire portait également sur le point de savoir si ce contribuable devenu résident d'Espagne pouvait déduire de son revenu global la pension alimentaire qu'il versait en France à son ex-épouse dont il était légalement séparé. A ce sujet, la réponse précise simplement que l'impôt sera dû en Espagne et établi conformément à la législation espagnole.
- 2. Solution transposable dans le cadre de l'article 18 de la convention du 10 octobre 1995.

Rémunérations et pensions publiques

Les rémunérations et pensions versées par un Etat, une collectivité territoriale ou une personne morale de droit public de cet Etat demeurent **imposables à la fois** dans l'Etat de la source (article 19 paragraphes 1-a et 2-a de la convention du 10 octobre 1995) et dans l'Etat de résidence du bénéficiaire (article 24 paragraphe 1-a-i de la convention). La double imposition est évitée par l'imputation sur l'impôt français dû à ce titre d'un **crédit d'impôt** égal à cet **impôt français**, ce qui efface l'imposition en France (article 24-1-a-i de la convention). Cependant, ces rémunérations publiques demeurent exclusivement imposables dans l'**Etat de résidence** du bénéficiaire si les services sont rendus dans cet Etat par un ressortissant de cet Etat qui ne possède pas la nationalité du premier Etat. Il en est de même des pensions publiques si le bénéficiaire est uniquement ressortissant de l'Etat de sa résidence.

Le paragraphe 2 de l'article 19 de la convention prévoit que la règle fixée par le paragraphe 1 dudit article pour l'imposition des traitements et pensions publics n'est pas applicable aux rémunérations et pensions versées au titre de services ayant trait à l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle par l'un des Etats ou l'une des subdivisions administratives ou collectivités locales de cet Etat.

Les rémunérations et pensions ainsi définies sont imposables dans les conditions précisées, à l'égard de la généralité des traitements, salaires et pensions, par les articles 15 et 18 de la convention (voir INT-ESP-1300 s.).

Inst. 16 novembre 1964 n° 109 : BOCD 1964 II-2785.

Ndlr

Précisions données à propos de l'article 19 paragraphe 2 de la convention du 27 juin 1973 qui demeurent valables pour l'article 19 paragraphe 2 de la convention du 10 octobre 1995.

7. Rémunération des administrateurs de sociétés

Les jetons de présence et rémunérations similaires, attribués en leur qualité aux membres des conseils d'administration ou de surveillance d'une société résidente d'un Etat, demeurent imposables dans cet Etat (article 16 de la convention). Cependant, ces rémunérations sont également imposables en France si les bénéficiaires sont **résidents de France.** Dans ce cas, un **crédit d'impôt** égal à l'impôt espagnol prélevé à ce titre est imputable sur l'impôt français dû à raison de ces rémunérations (article 24 paragraphe 1-a-ii de la convention).

Par ailleurs, le point 13 du Protocole précise que les rémunérations attribuées en leur qualité aux résidents d'Espagne, gérants et associés-gérants de SARL résidentes de France, visés à l'article 62 du CGI, sont imposables en France à ce titre.

8. Rémunérations des artistes et des sportifs

1550 L'article 17 paragraphes 1 et 2 de la convention, maintient le principe de l'attribution à l'**Etat où se produisent** les artistes et sportifs du droit d'imposer les revenus tirés de ces activités, même si les revenus sont versés à une personne physique ou morale autre que l'artiste ou le sportif.

1560 Si l'artiste ou le sportif est **résident de France**, les revenus tirés des activités exercées en Espagne sont également imposables en France. La double imposition est évitée par l'imputation sur l'impôt dû en France à ce titre d'un **crédit d'impôt** égal à l'impôt espagnol (article 24-1-a-ii de la convention).

Par ailleurs, l'article 17 paragraphes 3 et 4 de la convention du 10 octobre 1995 introduit la règle selon laquelle les revenus tirés des activités artistiques ou sportives financées principalement par des **fonds publics** alloués par l'Etat de résidence de l'artiste ou du sportif, l'une de ses collectivités territoriales ou l'une de leurs personnes morales de droit public, sont exonérés dans l'Etat d'exercice de l'activité.

1570 Les rémunérations perçues par ou pour le compte d'un **joueur de golf professionnel** pour sa participation à une manifestation sportive et la fourniture de prestations publicitaires accessoires sont, quels que soient le mode de rémunération du joueur et le caractère de la manifestation, des revenus tirés d'une activité personnelle exercée en qualité de sportif au sens de l'article 17 de la convention franco-espagnole du 27 juin 1973.

Sont donc imposables en France et passibles de la retenue à la source prévue à l'article 182 B du CGI, les **gains de compétition** ainsi que les **primes d'apparition** perçus par une personne domiciliée en Espagne pour sa participation à une épreuve de golf professionnel en France.

TA Paris 11 juin 1996 n° 93-9063, 1° sect., 3° ch., Promogolf: RJF 12/96 n° 1378.

Ndlr: Solution transposable dans le cadre de la convention du 10 octobre 1995 art. 17.

9. Autres revenus

Les revenus non visés spécifiquement par la convention sont imposables uniquement dans l'**Etat de résidence** du bénéficiaire, à moins qu'ils ne soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe que l'intéressé possède dans l'autre Etat (cette règle nouvelle de rattachement ne s'appliquant pas aux revenus immobiliers).

Section III Imposition de la fortune

L'article 23 de la convention substitue aux règles de la convention de 1973 des dispositions inspirées directement du modèle de convention OCDE et des dispositions spécifiques à l'impôt français sur la fortune. Les dispositions sont applicables pour l'ISF dû à **compter du 1**er **janvier 1998.**

1655 La fortune constituée de biens immobiliers visés à l'article 6 de la convention (voir INT-ESP-500) demeure imposable dans l'Etat où les biens sont situés.

La fortune constituée de **biens mobiliers** représentant un élément de l'actif d'**un établissement stable** (en matière de bénéfices industriels ou commerciaux) ou appartenant à une base fixe (en matière de bénéfices non commerciaux) continue d'être imposable dans l'Etat où se situe l'établissement stable ou la base fixe.

Lorsque, par application de l'une de ces deux dispositions, la fortune d'un **résident de France** est imposable en Espagne, la France impose également les mêmes éléments de fortune, conformément à l'article 24 paragraphe 1-b de la convention, et accorde un crédit d'impôt égal à l'impôt espagnol payé à ce titre, imputable sur l'impôt français correspondant à ces éléments de fortune.

Ndlr

On rappelle que ces dispositions issues de la convention du 10 octobre 1995 sont applicables pour l'ISF dû à compter du 1er janvier 1998. Auparavant, les dispositions résultant de la convention de 1973 étaient moins complètes et ne prévoyaient pas expressément, pour les résidents de France, l'imposition de la fortune immobilière à la fois en Espagne et en France (sans déduction du crédit d'impôt espagnol). Ainsi les résidents de France possédant des biens immobiliers situés en Espagne n'étaient soumis à l'impôt sur la fortune qu'en Espagne.

La fortune constituée de **navires ou d'aéronefs** exploités en trafic international ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation demeure imposable uniquement dans l'Etat où se situe le siège de direction effective de l'entreprise de transport.

L'article 23 paragraphe 1-b de la convention, prévoit dorénavant l'imposition de la fortune constituée par des actions, parts ou autres **droits de sociétés à prépondérance immobilière** dans l'Etat de situation des biens immobiliers. Cette disposition permet à la France d'imposer à l'impôt de solidarité sur la fortune une personne physique résidente de France à raison des actions, parts ou autres droits qu'elle détient dans une société dont l'actif est constitué, directement ou indirectement, pour plus de la moitié de sa valeur, par des immeubles situés en France ou par des droits réels immobiliers relatifs à de tels immeubles.

Par ailleurs, selon le paragraphe 2 de l'article 23, la fortune constituée d'actions, parts ou autres droits constituant une participation substantielle dans le capital d'une société résidente de France est désormais imposable en France. Une participation est considérée comme substantielle lorsqu'une personne physique, seule ou avec des personnes apparentées (voir INT-ESP-1150), détient directement ou indirectement au moins 25 % du capital de la société, ou des actions, parts ou autres droits dont l'ensemble ouvre droit à au moins 25 % des bénéfices de la société.

1700 En outre, selon le paragraphe 6 de l'article 23 de la convention, les personnes physiques de nationalité espagnole n'ayant pas la nationalité française **qui deviennent résidentes de France** sont exonérées dorénavant d'impôt français sur la fortune au titre des **cinq années** qui suivent celle de leur installation en France à raison uniquement des biens possédés hors de France. Cette disposition est renouvelable lorsque cette personne perd la qualité de résident de France pendant au moins trois ans puis redevient résidente de France.

Section IV Elimination des doubles impositions

1800 Conformément à l'article 24 de la convention du 10 octobre 1995.

La France retient la **méthode du crédit d'impôt** pour l'imposition des revenus provenant d'Espagne et perçus par un résident de France

Le crédit est calculé de façon différente selon les revenus :

1) Pour les dividendes, intérêts, redevances, plus-values provenant de l'aliénation de biens immobiliers, de parts ou d'actions de

sociétés à prépondérance immobilière ou de parts ou d'actions faisant partie d'une participation substantielle, rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié à bord d'un navire ou aéronef, rémunérations d'administrateurs de société et revenus des artistes et sportifs : le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt espagnol effectivement payé à titre définitif ; lorsque cet impôt excède l'impôt français correspondant à ces revenus, ce crédit est limité au montant de l'impôt français ;

- 2) Pour les **autres revenus** : le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Cette méthode équivaut à une exemption avec progressivité.
- 3) En matière d'impôt sur la fortune, la France applique la méthode du crédit d'impôt selon le principe exposé au a.
- 1810 Lorsque le crédit d'impôt afférent à des **redevances de source espagnole** est, par suite d'une imposition dans cet Etat, d'un montant supérieur à celui de l'imposition des revenus en cause en France, l'administration est en **droit de limiter ce crédit** à la valeur de l'**imposition française.**

Si le crédit d'impôt ouvert en France s'impute sur les impôts dus par le contribuable en France, il ne peut pas, quel que soit son montant, donner lieu à une **restitution** directe à son bénéficiaire.

TA Strasbourg 9 mars 1999 n° 95-555, Caisse de crédit mutuel du canton de Rosheim : RJF 6/99 n° 761.

NdIr:

Jurisprudence rendue dans le cadre de la convention du 27 juin 1973 mais transposable sous la convention actuelle du 10 octobre 1995.

Montant de l'impôt français sur lequel les crédits d'impôt sont imputables

- 1820 Le point 14 du Protocole précise quel est le montant de l'impôt français sur le revenu ou sur la fortune correspondant aux revenus ou à la fortune imposables en France, sur lequel les crédits d'impôt prévus par la convention sont imputables. Le montant de l'impôt français sur le revenu ou sur la fortune, dans la limite duquel les crédits d'impôt sont imputables, s'entend de la façon suivante :
- s'il s'agit d'un impôt français calculé selon un **taux proportionnel**, il convient de retenir l'impôt français résultant de l'application de ce taux d'imposition ;
- s'il s'agit d'un impôt français calculé selon un **barème progressif**, il convient d'appliquer aux revenus (ou à la fortune) de source espagnole le taux moyen (c'est-à-dire le taux de pression fiscale) résultant de l'imposition en droit interne français du revenu mondial (ou de la fortune mondiale) comme s'il n'y avait pas de convention, selon le barème progressif d'imposition.
- 1830 Sur les modalités de calcul du crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français : voir INT-ALL-3565.

Section V Dispositions diverses

Non-discrimination

L'article 25 de la convention du 10 octobre 1995 reprend les **clauses habituelles** de non-discrimination du modèle OCDE de convention. Il prévoit notamment que le principe de non-discrimination s'applique aux **établissements stables**. Ceux-ci sont donc traités comme des entreprises résidentes de l'Etat où ils se situent pour l'imposition des dividendes, intérêts et redevances. Ainsi un établissement stable situé en France d'une société espagnole bénéficie-t-il notamment du régime des sociétés mères à raison des dividendes reçus de sociétés dont les titres figurent à son actif, dans les mêmes conditions qu'une société résidente de France.

Toutefois le point 16-a du protocole annexe prévoit que le principe de non-discrimination ne peut empêcher la France d'appliquer les dispositions de sa législation interne relative à la sous-capitalisation, visées à l'article 212 du CGI (ni celles de l'article 209 B du CGI : voir INT-ESP-650). Sur la compatibilité de ces dispositions avec le droit communautaire : voir BIC-XI-8740.

1905 Par ailleurs, l'article 25 paragraphe 5 de la convention, permet dorénavant à une personne physique résidente d'un Etat de déduire fiscalement dans cet Etat les **cotisations** versées au titre d'un régime d'assurance-vieillesse à une institution de retraite de l'autre Etat (sous réserve d'un accord entre les autorités compétentes françaises et espagnoles).

1910 Sur l'incidence de la clause de non-discrimination à l'égard des personnes morales : voir INT-GEN-10475 fv le jugement du TA Grenoble du 7 février 1997.

Procédure de concertation amiable

1950 La procédure de concertation amiable prévue par l'article 26 de la convention a pour objet de tenter de résoudre les difficultés d'application de la convention et les cas d'imposition non conformes à la convention ou de doubles impositions non prévues par la convention.

Le contribuable qui s'estime lésé doit saisir les autorités compétentes de l'Etat de sa résidence dans un **délai maximum de trois** ans à compter de la date de la notification de l'imposition qui, selon le contribuable, a entraîné une imposition non conforme à la convention. Si le litige porte sur un problème de non-discrimination, le contribuable peut saisir les autorités de l'Etat dont il possède la nationalité.

Echange de renseignements

1980 L'article 27 de la convention autorise les administrations française et espagnole à échanger des renseignements pour l'application de la convention et pour la mise en oeuvre de leur législation interne relative aux impôts visés par la convention. Par ailleurs, la France et l'Espagne ont signé le 28 janvier 2002 un accord en matière d'échange de renseignements.

Cet accord prévoit un échange automatique et spontané d'informations entre les deux pays.

L'accord prévoit ainsi un échange automatique de renseignements portant sur les traitements et salaires, les pensions, les revenus des artistes et sportifs, les tantièmes et jetons de présence, les dividendes, les intérêts, les redevances et les transferts de propriété immobilière.

L'échange automatique porte aussi sur les remboursements de TVA effectués dans le cadre de la huitième directive TVA. Par ailleurs, il a été convenu d'intensifier l'**échange spontané** de renseignements en matière d'impôts directs (revenus d'activités professionnelles, dont les honoraires et commissions) ainsi qu'en matière de TVA (opérations intracommunautaires). Enfin, cet accord prévoit les modalités de mise en oeuvre de **contrôles fiscaux simultanés.**

Cet accord est entré en application à compter du jour suivant la date de sa signature, soit le 29 janvier 2002.

Inst. 26 mars 2002, 13 K-3-02.

NdIr: Le texte de cet accord est intégralement reproduit en annexe à INT-ESP-4010.

Assistance au recouvrement

2000 L'article 28 de la convention introduit pour la première fois entre la France et l'Espagne une clause d'assistance au recouvrement permettant aux administrations fiscales française et espagnole de se prêter assistance pour recouvrer les **créances fiscales** (ainsi que les majorations, intérêts et frais y afférents) relatives aux impôts visés par la convention.

Modalités d'application de la convention

2050 L'article 30 de la convention subordonne le bénéfice des réductions ou exonérations d'impôts prévues par la convention à la présentation d'une **attestation** de résidence mentionnant le montant du revenu ou de la fortune concerné, certifié par les services fiscaux de l'Etat de résidence du bénéficiaire, à moins que les autorités compétentes des deux Etats n'en disposent autrement.

Chapitre II Convention du 8 janvier 1963 en matière d'impôts sur les successions

2500 Comme on l'a vu ci-dessus (INT-ESP-20), les dispositions destinées à éviter les doubles impositions entre la France et l'Espagne en matière d'impôts sur les successions sont issues de la convention du 8 janvier 1963.

2510 Avant de commenter les dispositions de cette convention, il paraît nécessaire de rappeler, rapidement, les traits principaux de la **législation française** applicable en matière d'impôt sur les successions, au regard de la territorialité. On sait, en effet, que la loi 98-1266 du 30 décembre 1998 a modifié les règles de territorialité en matière de droits de mutation par décès.

Depuis le 1^{er} janvier 1999, le champ d'application territorial des droits de mutation à titre gratuit est fondé sur un double critère : celui du domicile fiscal du défunt et celui du domicile fiscal de l'héritier (voir ENR-X-4250 s.).

Dans le cas où le **défunt** est **domicilié en France**, tous les biens sont imposables en France quelle que soit leur nature ou leur situation (CGI art. 750 ter, 1° et 2°).

Dans le cas où le défunt est domicilié hors de France, il convient d'opérer la distinction suivante :

- le **bénéficiaire** (héritier, donataire ou légataire) est **domicilié en France** au jour de la transmission ou l'a été pendant au moins six ans au cours des dix dernières années : tous les biens meubles ou immeubles (reçus par ce bénéficiaire) situés en France ou hors de France sont imposables en France (CGI art. 750 ter, 3°);

le bénéficiaire est domicilié hors de France : seuls les biens français qu'il reçoit sont imposables en France.

2520 Les articles 29 à 38 de la convention du 8 janvier 1963 modifient quelque peu ces règles en ce qui concerne les successions de personnes ayant au moment de leur décès la qualité de résident de France ou d'Espagne.

La suppression des doubles impositions est obtenue par la répartition des biens héréditaires en deux masses imposables, l'une en France, l'autre en Espagne, selon un système analogue à celui qui a été institué par les autres conventions conclues en la matière par la France.

Impôts visés par la convention

2550 Ces impôts sont :

a) En ce qui concerne la France :

L'impôt sur les successions prélevé sur les parts héréditaires ;

b) En ce qui concerne l'Espagne :

L'impôt sur les successions et les donations (institué par la loi 29/1987 du 18 décembre 1987). Toutefois seules les successions sont visées car la convention ne s'applique pas aux impôts sur les donations.

Selon les prévisions du paragraphe 4 de l'article 29, la convention s'appliquera également aux **impôts futurs de nature identique** ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, au début de chaque année, les modifications apportées à leur législation fiscale au cours de l'année précédente. Toutefois, si la législation fiscale de l'un des Etats contractants venait de faire l'objet de modifications affectant sensiblement la

nature ou le caractère des impôts mentionnés ci-dessus, les autorités compétentes des deux Etats se consulteraient pour déterminer les **aménagements** qu'il serait **éventuellement** nécessaire d'apporter à la convention. En ce sens Inst. 16 novembre 1964 n° 147 : BOCD 1964 II-2785, BOE 1964-9313.

2555 Sous réserve des dispositions de ses articles 37 et 38 (INT-ESP-2920 s.), la convention n'est **pas applicable** aux droits percus sur les **donations entre vifs.**

Inst. 16 novembre 1964 n° 148 : BOCD 1964 II-2785.

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Portée territoriale de la convention

2560 La convention s'applique à la France métropolitaine et aux DOM d'une part et à l'Etat espagnol (y compris les Canaries, les Baléares et les villes d'Afrique) d'autre part.

Définition du terme de « résident »

2580 Le terme de résident d'un Etat contractant doit recevoir la même acception qu'en matière d'impôts sur le revenu (voir INT-ESP-225 s.).

Définition de l'établissement stable

2600 Le terme « établissement stable » désigne toute installation fixe d'affaires telle qu'elle est définie à l'article 4 de la convention.

Toutefois, il est précisé qu'en ce qui concerne les sociétés civiles immobilières, constitue un établissement stable tout immeuble exploité conformément à l'objet social.

Inst. 16 novembre 1964 n° 151 : BOCD 1964 II-2785.

RÉPARTITION DE L'ACTIF SUCCESSORAL

Immeubles et droits immobiliers

2650 Aux termes de l'article 30 de la convention les **biens immobiliers** (y compris les accessoires) faisant partie de la succession d'une personne ayant eu, au moment de son décès, la qualité de résident de France ou d'Espagne ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où ces biens se trouvent situés : le **cheptel mort ou vif** servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat contractant où l'exploitation est située.

Inst. 16 novembre 1964 n° 152 : BOCD 1964 II-2785.

Dans le cas où un ressortissant français aurait acquis un immeuble neuf consistant en un studio occupé chaque année, partie par lui-même pendant un certain temps, à titre de résidence secondaire, et ensuite donné en location, le régime des droits de mutation par décès applicable, dans le cadre de la convention fiscale franco-espagnole du 8 janvier 1963, est fixé par l'article 30 de cet accord. Cet article stipule que les biens immobiliers (y compris les accessoires) faisant partie de la succession d'une personne ayant eu, au moment de son décès, la qualité de résident de France ou d'Espagne ne seront soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où ces biens se trouvent situés. Il précise, en outre, que la question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble doit être résolue d'après la législation de l'Etat dans lequel est situé le bien considéré. Il s'ensuit que si, comme il semble, l'appartement acquis par un ressortissant français à titre de résidence secondaire se trouve situé en Espagne, cet Etat est habilité, en cas de décès du propriétaire, à établir l'impôt sur les successions correspondant dans les conditions et suivant les modalités prévues par la législation espagnole.

Rép. Bénard : AN 28 juillet 1973 p. 3099 n° 1685.

2660 Sont considérés comme biens immobiliers les **droits** auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la **propriété foncière** ainsi que les **droits d'usufruit** sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gages immobiliers.

Le dernier alinéa de l'article 30 précise toutefois que la question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue **d'après** la **législation de l'Etat dans lequel est situé le bien** considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé (voir ci-dessus INT-Espagne-2655).

Inst. 16 novembre 1964 n° 153 : BOCD 1964 II-2785.

Biens meubles investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou autre

2680 Selon les dispositions de l'article 31 de la convention, les biens meubles corporels ou incorporels laissés par une personne, résident au moment de son décès de l'un des Etats contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou autre sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :

a. Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux Etats contractants, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat : il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat sans y avoir

d'établissement stable.

b. Si l'entreprise a un établissement stable dans chacun des Etats contractants, les biens sont soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.

Sont toutefois exclus du champ d'application de ces dispositions les **investissements** effectués par le défunt **sous forme de valeurs mobilières** (actions, obligations, parts bénéficiaires... ou autres titres), de parts sociales dans les sociétés à base de capitaux (sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

Inst. 16 novembre 1964 n° 154 : BOCD 1964 II-2785.

2685 Doivent être considérés comme investis dans une entreprise les biens mobiliers qui sont affectés à son exploitation normale. Cette définition s'applique aux biens investis dans une entreprise individuelle comme aux parts détenues dans une entreprise constituée sous la forme de sociétés autres que celles énumérées à l'alinéa précédent.

Il s'ensuit qu'échappent aux droits de mutation par décès en France, lorsqu'ils sont investis dans une entreprise de la nature de celles visées ci-dessus, appartenant à une personne résidente, lors de son décès, de France ou d'Espagne et qu'ils sont affectés à un établissement stable situé en Espagne :

- les biens meubles corporels même s'ils sont situés en France ;
- les biens meubles incorporels même s'ils sont français au sens de l'article 750 ter du CGI.

Biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale

2700 Aux termes de l'article 32 de la convention, les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des deux Etats contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où se trouvent ces installations.

Inst. 16 novembre 1964 n° 156 : BOCD 1964 II-2785.

Autres biens meubles corporels

2720 A l'exception des bateaux, des aéronefs, des automobiles et autres véhicules à moteur, les biens meubles corporels qui ne sont pas investis dans une entreprise (voir INT-ESP-2685) ni rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale (voir INT-ESP-2700) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où ils se trouvent effectivement situés à la date du décès.

Cette disposition s'applique aux meubles corporels de toute nature, y compris les **meubles meublants**, le **linge et** les **objets ménagers** ainsi que le **numéraire** et les **objets et collections d'art.**

Toutefois, les **bateaux**, les **automobiles** et autres véhicules à moteur sont imposables dans l'Etat où ils ont été immatriculés. Inst. 16 novembre 1964 n° 157 : BOCD 1964 II-2785.

Autres biens incorporels

2750 Les biens incorporels de la succession qui ne sont pas investis dans une entreprise (INT-ESP-2685) ni rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale (INT-ESP-2700) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat dont le défunt était le résident au moment de son décès (convention art. 34). Il est précisé que pour l'application de cette disposition les valeurs mobilières et toutes autres créances sont considérées comme des biens incorporels. Par voie de conséquence, les valeurs mobilières françaises et les créances dont le débiteur est domicilié en France ne sont pas soumises à l'impôt sur les successions en France lorsqu'elles dépendent de la succession d'une personne ayant eu la qualité de résident d'Espagne, au moment de son décès.

Inst. 16 novembre 1964 n° 158 : BOCD 1964 II-2785.

2752 Conformément aux dispositions de l'article 34 de la convention du 8 janvier 1963, les biens incorporels compris dans la succession d'un résident de l'un des deux Etats ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat dont le défunt était le résident au moment de son décès. Le paragraphe 2 du même article précise à cet égard que les valeurs mobilières et toutes autres créances sont considérées comme des biens incorporels.

L'administration fiscale française considère de ce fait que les **avoirs bancaires espagnols** inscrits à l'actif de la succession d'un **résident de France** sont imposables en France, dès lors qu'ils constituent une créance du titulaire du compte vis-à-vis de la banque dépositaire et ne sauraient être regardés comme des biens meubles corporels au sens du Code civil. L'administration fiscale espagnole range pour sa part le solde créditeur d'un compte de dépôt dans la catégorie des biens meubles corporels dont, en application des dispositions de l'article 33 de la convention, l'imposition est dévolue à l'Etat sur le territoire duquel

ils se trouvent effectivement à la date du décès de leur propriétaire. En conséquence, dans l'hypothèse du décès d'une personne domiciliée en France ayant été titulaire d'un compte bancaire en Espagne, cette **divergence de point de vue entre les deux administrations** est susceptible d'aboutir à une double imposition des biens concernés. Toutefois, de telles situations ont déjà pu être réglées par le passé dans le cadre de la **procédure amiable** prévue par l'article 40 de la convention. En concertation avec les autorités compétentes espagnoles, la double imposition a en effet pu être éliminée de façon satisfaisante au profit des héritiers concernés par l'abandon de l'imposition établie dans l'un des deux Etats.

Rép. Valleix : AN 5 mars 2001 p. 1376 n° 39460.

2755

Quant aux brevets d'invention, marques de fabrique et droits de propriété intellectuelle ils sont imposables dans l'Etat

contractant où ils ont été déposés. Si le dépôt a été fait dans les deux Etats contractants, l'Etat dont le défunt n'était pas le résident impose la valeur des droits découlant du dépôt fait sur son territoire. Inst. 16 novembre 1964 n° 159 : BOCD 1964 II-2785.

IMPUTATION DU PASSIF

L'article 35 de la convention règle le mode d'imputation des dettes grevant les successions des résidents des Etats 2780 contractants en désignant les biens sur lesquels ces dettes doivent être imputées en priorité. Cette disposition ne porte aucune atteinte aux règles prévues par la législation en vigueur dans chacun des deux Etats au sujet des justifications que doivent produire les ayants droit pour obtenir la déduction.

Inst. 16 novembre 1964 n° 160 : BOCD 1964 II-2785.

Dettes afférentes à une entreprise

Les dettes afférentes à une entreprise (voir INT-ESP-2680 et INT-ESP-2685) ou aux installations permanentes utilisées pour l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 32 de la convention (voir INT-ESP-2700) sont imputables sur les biens affectés à cette entreprise ou à ces installations permanentes. S'il existe, selon le cas, un établissement stable ou une installation permanente dans chacun des deux Etats, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent. Si elles dépendent de plusieurs établissements ou installations permanentes, ces dettes s'imputent au prorata de la valeur de l'actif brut de ces établissements ou installations.

La question de savoir si une dette dépend d'un établissement stable doit être résolue d'après les circonstances particulières de chaque espèce ; d'une façon générale, une dette dépend d'un établissement stable lorsqu'elle a été contractée à l'occasion de l'exploitation normale de cet établissement et dans l'intérêt de son exploitation, qu'elle figure à son bilan et que les intérêts sont à sa charge.

Inst. 16 novembre 1964 n° 161 : BOCD 1964 II-2785.

Dettes garanties par certains biens

Les dettes garanties soit par des immeubles ou des droits immobiliers (affectation hypothécaire), soit par des bateaux, 2820 des aéronefs ou des véhicules à moteur visés à l'article 33 (hypothèque maritime, fluviale ou aérienne, gage), soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 32, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 31 (nantissement de fonds de commerce, notamment) sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun des deux Etats proportionnellement à la valeur brute de ces biens.

Toutefois, les dettes de cette nature qui sont afférentes à une entreprise ou à l'exercice d'une profession libérale (voir ci-dessus INT-ESP-2680 s.) sont assujetties à la règle d'imputation indiquée audit paragraphe.

Inst. 16 novembre 1964 n° 162 : BOCD 1964 II-2785.

Autres dettes

Les dettes qui n'entrent pas dans les catégories définies à INT-ESP-2800 et INT-ESP-2820 sont imputables sur les biens régis par l'article 34 de la convention, c'est-à-dire sur les biens incorporels taxables soit par l'Etat dont le défunt était le résident, soit par l'Etat où ils ont été déposés.

Si l'imputation prévue à INT-ESP-2800 et INT-ESP-2840 laisse subsister dans un Etat contractant un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt des successions dans ce même Etat. Inst. 16 novembre 1964 n° 163 et 163 bis : BOCD 1964 II-2785.

Exemple

La succession d'une personne ayant eu au moment de son décès la qualité de résident d'Espagne comprend les biens 2850 suivants:

	€
Actif d'une entreprise commerciale en France	300 000
Immeuble en France	500 000
Meubles corporels situés en France	100 000
Total	900 000
Biens imposables en Espagne.	
Meubles corporels situés en Espagne	200 000
Valeurs mobilières	1 000 000

Navis fiscal - Imprimer Page 16 sur 85

1 200 000

La succession grevée d'une dette d'un montant de 1,5 millions d'euros contractée par l'entreprise française est garantie par l'immeuble situé en France. Cette dette est imputable :

300 000 1° sur la valeur de l'actif de l'entreprise française

2° sur l'immeuble situé en France 500 000

3° sur les valeurs mobilières imposables en Espagne 700 000

Inst. 16 novembre 1964 n° 164 : BOCD 1964 II-2785.

DISPOSITIONS DIVERSES

Progressivité de l'impôt

Total

L'article 36 de la convention prévoit que nonobstant les dispositions de l'accord, chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

Cette disposition qui tend à assurer le respect de la progressivité propre aux impôts de chacune des législations intéressées permet à l'Etat dont le défunt est le résident aussi bien qu'à l'Etat de la situation des biens de tenir compte pour la détermination du taux effectif de l'impôt, de la valeur de l'actif net successoral et des parts nettes qui seraient imposables si l'on faisait abstraction de la convention.

Du côté français, il convient donc de retenir pour le calcul du taux effectif, l'ensemble des biens successoraux qui auraient été imposables en France, conformément à la loi française applicable en l'absence de convention, à savoir :

- l'ensemble des biens et droits situés en France et en Espagne s'agissant de la succession de défunts domiciliés en France au moment de leur décès ;
- les seuls biens et droits situés en France dans le cas de la succession de défunts domiciliés en Espagne au moment de leur décès.

La cotisation de base est calculée dans les conditions prévues par la loi interne française, en faisant application du tarif légal sur l'actif taxable, après imputation des abattements personnels.

Le taux moyen de l'impôt est obtenu en divisant le montant de la cotisation de base par le montant de la part successorale nette imposable en France en l'absence de convention, mais avant déduction des abattements personnels qui sont considérés comme un élément du tarif (Rép. Bourgeois : AN 25-1-1975 p. 262 n° 13301).

L'impôt exigible est calculé en appliquant le taux moyen obtenu à la valeur nette des seuls biens imposables en France conformément à la convention. Les abattements personnels, déjà pris en compte pour la détermination du taux moyen de l'impôt, ne sont pas déduits à nouveau (voir INT-GEN-13300 s. et l'exemple à INT-GEN-13305).

Egalité de traitement fiscal

L'article 37 de la convention prévoit que les ressortissants de chacun des Etats contractants bénéficient sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne les droits de succession et les droits de donation, des mêmes avantages pour situation et charges de famille que les nationaux de ce dernier Etat.

Du côté français, cette disposition se borne à confirmer le droit pour les ressortissants espagnols de bénéficier des dispositions combinées des articles 775 ter et 779 s du CGI (voir ENR-X-22100 s.).

Collectivités publiques, organismes à but désintéressé

Aux termes de l'article 38 de la convention, les collectivités et les établissements publics, les établissements d'utilité publique ainsi que les sociétés, associations, institutions et fondations ayant leur siège sur le territoire de l'un des deux Etats contractants bénéficient sur le territoire de l'autre Etat, dans les conditions prévues par la législation de celui-ci, des exonérations, abattements, réductions et tous autres avantages accordés en matière de droits de donation et de droits de succession aux collectivités de même catégorie ou d'une catégorie similaire ayant leur siège sur le territoire de ce dernier Etat. Inst. 16 novembre 1984 n° 168 : BOCD 1964 II-2785.

Il s'ensuit que les dons et les legs consentis aux organismes espagnols à caractère désintéressé bénéficient de 2955 l'exemption de droit de mutation à titre gratuit accordée à des collectivités françaises analogues par les articles 794 et 795 du CGI (voir ENR-X-42850 s.).

En cas de difficulté pour apprécier la situation et la nature de l'organisme espagnol bénéficiaire de la libéralité, il conviendrait de saisir le Service de la législation fiscale (sous-direction E.).

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE PROCÉDURE AMIABLE

2980 Les dispositions des articles 39 à 41 fixant les règles de la coopération entre les administrations ont été maintenues en vigueur en ce qui concerne les impôts sur les successions.

2985 L'article 39 de la convention prévoit que, comme il est habituel, les autorités fiscales des deux Etats échangent les renseignements que leurs législations fiscales permettent d'obtenir dans le cadre de la pratique administrative normale et qui sont utiles pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés à l'article 29 de l'accord, ainsi que l'application en ce qui concerne ces impôts des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

Inst. 16 novembre 1964 n° 171 : BOCD 1964 II-2785.

2990 Le paragraphe 2 du même article précise que les renseignements ainsi échangés conservent un **caractère secret** et ne doivent pas être communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la convention. En outre, aucun renseignement qui révélerait un secret industriel, commercial ou professionnel ne peut être échangé.

Enfin, l'assistance peut être refusée lorsque l'Etat requis estime qu'elle est de nature à **mettre en danger** sa **souveraineté** ou sa **sécurité** ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.

Inst. 16 novembre 1964 n° 175 : BOCD 1964 II-2785.

2995 Il s'ensuit qu'il convient de ne pas insister lorsque, pour un cas donné, l'administration espagnole déclare ne pas être à même, compte tenu de sa réglementation ou de sa pratique, de fournir l'assistance prévue par l'accord.

Réciproquement, si l'administration espagnole vient à demander des renseignements autres que ceux qui peuvent être normalement recueillis en application de la législation française et de la pratique habituelle, il y a lieu de se borner à faire état de cette impossibilité.

Inst. 16 novembre 1964 n° 173 : BOCD 1964 II-2785.

3000 Aux termes du paragraphe 3 de l'article 39, l'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets.

La liste des renseignements à adresser d'office n'a pas fait l'objet d'une mise au point avec l'administration fiscale espagnole.

3010 Les **demandes concernant des cas concrets** doivent, du côté français, être adressées par les directions des services fiscaux à la Mission de coordination du contrôle fiscal.

Dans le cas où les renseignements transmis n'apparaîtraient pas conformes aux faits constatés, une demande complémentaire assortie de toutes justifications utiles (documents transmis, notamment) pourrait être fournie dans des conditions identiques. Inst. 16 novembre 1964 n° 175 : BOCD 1964 II-2785.

ANNEXE TEXTE DE LA CONVENTION DU 10 OCTOBRE 1995

4000 Nos abonnés trouveront ci-après le texte intégral de la convention signée le 10 octobre 1995 entre la France et l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Champ d'application

PERSONNES CONCERNÉES

Art. 1er La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

IMPÔTS VISÉS

- **Art. 2 1.** La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant ou de ses collectivités territoriales, quel que soit le système de perception.
- 2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune, les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
- 3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :
- a. En ce qui concerne la France :
- i) l'impôt sur le revenu;
- ii) l'impôt sur les sociétés ;
- iii) la taxe sur les salaires ;
- iv) l'impôt de solidarité sur la fortune,
- et toutes retenues à la source, tous précomptes et avances considérés comme impôts sur le revenu ou sur la fortune au sens du paragraphe 2 ;
- (ci-après dénommés « impôt français »);
- b. En ce qui concerne l'Espagne :
- i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques (Impuesto sobre la renta de las Personas Fisicas) ;
- ii) l'impôt sur les sociétés (Impuesto sobre Sociedades) ;
- iii) l'impôt sur la fortune (Impuesto sobre el Patrimonio) ;
- iv) les impôts locaux sur le revenu et sur la fortune ; (ci-après dénommés « impôt espagnol »).
- 4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se

communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

- Art. 3 1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
- a) Les expressions « Etat contractant » et « autre Etat contractant » désignent, suivant les cas, la France et l'Espagne ;
- b) Le terme « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française y compris la mer territoriale, et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes;
- c) Le terme « Espagne » désigne l'Etat espagnol, et lorsqu'il est utilisé dans un sens géographique, il désigne le territoire de l'Etat espagnol et les zones au-delà de la mer territoriale sur lesquelles, en conformité avec le droit international et en vertu de sa législation, l'Etat espagnol peut exercer des droits souverains en ce qui concerne les ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;
- d) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
- e) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- f) Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;
- g) L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité gu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;
- h) L'expression « autorité compétente » désigne :
- i) dans le cas de la France, le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé ;
- ii) dans le cas de l'Espagne, le ministre de l'économie et des finances ou son représentant autorisé.
- 2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

RÉSIDENT

- Art. 41. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.
- 2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :
- a) Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) Si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;
- c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;
- d) Si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
- 3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

ETABLISSEMENT STABLE

- Art. 5 1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
- 2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale;
- c) Un bureau; d) Une usine;
- e) Un atelier, et
- f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
- 3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si la durée dépasse douze mois.
- 4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :
- a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise :
- b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
- 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant

auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

- **6.** Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
- 7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou soit contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Règles d'imposition des divers revenus

REVENUS IMMOBILIERS

- Art. 6 1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
- 3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.
- **4.** Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.
- 5. Lorsque la propriété d'actions, parts ou autres droits dans une société ou une autre personne morale donne au propriétaire la jouissance de biens immobiliers situés dans un Etat contractant et détenus par cette société ou cette autre personne morale, les revenus que le propriétaire tire de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance sont imposables dans cet Etat. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent nonobstant les dispositions des articles 7 et 14.

BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

- Art. 7 1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans le mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
- 2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
- 3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
- **4.** S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
- 5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
- **6.** Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
- 7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

NAVIGATION MARITIME ET AÉRIENNE

- Art. 8 1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.
- 2. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.
- 3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe ou pool, une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

ENTREPRISES ASSOCIÉES

Art. 9 1. Lorsque:

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat

contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices s'il estime que cet ajustement est justifié. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention, et, si nécessaire, les autorités compétentes des Etat contractants se consultent.

DIVIDENDES

- Art. 10 1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
- a) Les dividendes mentionnés au paragraphe 1 sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des dividendes ;
- b) Toutefois, ces dividendes ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident, si celui-ci est une société assujettie à l'impôt sur les sociétés qui est :
- i) un résident de France qui détient directement au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes ; ou
- ii) un résident d'Espagne qui détient une participation substantielle dans la société qui paie les dividendes.
- Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3.

- a) Un résident d'Espagne qui reçoit d'une société qui est un résident de France des dividendes dont il est le bénéficiaire effectif et qui donneraient droit à un crédit d'impôt (« avoir fiscal ») s'ils étaient reçus par un résident de France a droit à un paiement du Trésor français d'un montant égal à ce crédit d'impôt (« avoir fiscal »), sous réserve de la déduction de l'impôt prévu au a du paragraphe 2 ;
- b) Les dispositions du a du présent paragraphe ne s'appliquent qu'à un résident d'Espagne qui est :
- i) une personne physique ; ou
- ii) une société qui ne détient pas une participation substantielle dans la société qui paie les dividendes.
- c) Les dispositions du a du présent paragraphe ne s'appliquent que si le bénéficiaire effectif des dividendes est assujetti à l'impôt espagnol à raison de ces dividendes et du paiement du Trésor français ;
- d) Dans le cas d'une société, les dispositions du a du présent paragraphe ne s'appliquent pas si la société qui est le bénéficiaire effectif des dividendes n'est pas le propriétaire de la participation au titre de laquelle les dividendes sont payés ou si la détention de cette participation a comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de permettre à une autre personne, résidente ou non d'un Etat contractant, de tirer avantage des dispositions de cet alinéa a ;
- e) A moins qu'il ne bénéficie du paiement du Trésor français visé au a du présent paragraphe, un résident d'Espagne qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France peut obtenir le remboursement du précompte dans la mesure où celui-ci a été effectivement acquitté par la société à raison de ces dividendes. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent au montant brut de ce précompte ;
- f) Les montants bruts du paiement du Trésor français et du précompte visés aux a et e du présent paragraphe sont considérés comme des dividendes pour l'application de la présente Convention.

4.

- a) Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident;
- b) Pour l'application des dispositions du b, ii, du paragraphe 2 et du b, ii, du paragraphe 3, une société est considérée comme détenant une participation substantielle dans la société qui paie les dividendes lorsqu'elle détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital de cette dernière.
- **5.** Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
- **6.** Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent, en tout ou en partie, en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

INTÉRÊTS

- Art. 11 1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat
- 2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant des intérêts.
- 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont la personne qui reçoit les intérêts est un résident, si cette personne est le bénéficiaire effectif des intérêts et si

Navis fiscal - Imprimer

Page 21 sur 85

ceux-ci sont payés:

- i) par l'autre Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales ; ou
- ii) par une entreprise de cet autre Etat à une entreprise du premier Etat dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale ; ou iii) en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ; ou
- iv) sur un prêt de n'importe quelle nature consenti par un établissement de crédit.
- **4.** Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat contractant d'où proviennent les revenus. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article. Le terme « intérêts » ne comprend pas les éléments de revenu considérés comme des dividendes selon les dispositions de l'article 10.
- 5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
- 6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans cet Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.
- 7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

REDEVANCES

- Art. 12 1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
- a) Sous réserve des dispositions du b, les redevances mentionnées au paragraphe 1 sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 % du montant brut des redevances ;
- b) Les rémunérations de toute nature provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire ou artistique (à l'exclusion des films cinématographiques et des oeuvres sonores ou visuelles enregistrées) ne sont imposables que dans cet autre Etat, si la personne qui les reçoit en est le bénéficiaire effectif.
- 2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession à l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.
- 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit par une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont applicables.
- **4.** Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.
- 5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

GAINS EN CAPITAL

Art. 13 1.

- a) Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat ;
- b) Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société ou une autre personne morale dont l'actif est principalement constitué, directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés ou personnes morales, de biens immobiliers situés dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens sont imposables dans cet Etat.
- 2.
- a) Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits (autres que les actions, parts ou droits visés au b du paragraphe 1) faisant partie d'une participation substantielle dans une société qui est un résident d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes apparentées, a détenu directement ou indirectement, à un moment quelconque au cours des douze mois précédant la date de la cession :
- i) au moins 25 % du capital de cette société ; ou
- ii) des actions, parts ou autres droits dont l'ensemble ouvre droit à au moins 25 % des bénéfices de la société ;

- b) Toutefois, lorsque les gains provenant de l'aliénations par un résident d'un Etat contractant d'actions, parts ou autres droits faisant partie d'une participation substantielle dans une société qui est un résident de l'autre Etat contractant font l'objet d'un report d'imposition dans le premier Etat conformément à sa législation, dans le cadre d'un régime fiscal spécifique aux sociétés d'un même groupe ou d'une fusion, d'une scission, d'un apport en société, ou d'un échange d'actions, ces gains ne sont imposables que dans ce premier Etat.
- 3. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.
- **4.** Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
- 5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

PROFESSIONS INDÉPENDANTES

- Art. 14 1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.
- 2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

PROFESSIONS DÉPENDANTES

- Art. 15 1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :
- a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois consécutifs, et
- b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.
- 3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE

- Art. 16 1. Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Les revenus que les personnes visées au paragraphe 1 reçoivent en une autre qualité entrent, selon leur nature, dans les prévisions des autres articles de la présente Convention.

ARTISTES ET SPORTIFS

- Art. 17 1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
- 2. Lorsque les revenus d'activité qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
- 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et des articles 14 et 15, les revenus qu'un artiste du spectacle ou un sportif, résident d'un Etat contractant, tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant et en cette qualité, ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque ces activités dans l'autre Etat sont financées principalement par des fonds publics du premier Etat, de ses collectivités territoriales, ou de leurs personnes morales de droit public.
- **4.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 et des articles 7, 14 et 15, lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif, résident d'un Etat contractant, exerce personnellement et en cette qualité dans l'autre Etat contractant sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque cette autre personne est financée principalement par des fonds publics de cet Etat, de ses collectivités territoriales, ou de leurs personnes morales de droit public.

PENSIONS

Art. 18 Sous réserve des dispositions de l'article 19 paragraphe 2, les pensions, et autres rémunérations similaires, payées à un

résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

RÉMUNÉRATIONS PUBLIQUES

Art. 19 1

- a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, à cette collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat;
- b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.

2

- a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, à cette collectivité ou à cette personne morale, ne sont imposables que dans cet Etat;
- b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.
- 3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public.

PROFESSEURS ET CHERCHEURS

Art. 20 Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant au début de son séjour dans l'autre Etat contractant et qui, à l'invitation du Gouvernement de cet autre Etat ou d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement officiellement reconnu situé dans cet autre Etat, y séjourne principalement dans le but d'enseigner ou de se livrer à des travaux de recherche, ou dans l'un et l'autre de ces buts, auprès d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement officiellement reconnu, n'est imposable que dans le premier Etat à raison de ses revenus qui proviennent de telles activités, pendant une période n'excédant pas deux années à compter de la date de son arrivée dans l'autre Etat.

ETUDIANTS

Art. 21 Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

AUTRES REVENUS

Art. 22 1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, dont ce résident est le bénéficiaire effectif et qui ne sont pas traités dans les autres articles de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Fortune

Art. 23 1.

- a) La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6 que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat ;
- b) La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits dans une société ou une autre personne morale dont l'actif est principalement constitué, directement ou par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés ou personnes morales, de biens immobiliers situés dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens est imposable dans cet Etat.
- 2. La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits (autres que les actions, parts ou droits visés au b du paragraphe 1) faisant partie d'une participation substantielle dans une société qui est un résident d'un Etat contractant est imposable dans cet Etat. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsqu'une personne physique, seule ou avec des personnes apparentées, détient directement ou indirectement :
- i) au moins 25 % du capital de la société ; ou
- ii) des actions, parts ou autres droits dont l'ensemble ouvre droit à au moins 25 % des bénéfices de la société.
- 3. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou par des biens mobiliers rattachés à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.
- **4.** La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à leur exploitation, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
- 5. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.
- 6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, pour l'imposition au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune d'une personne physique qui est un résident de France et qui a la nationalité espagnole sans avoir la nationalité française, les biens

situés hors de France qu'elle possède au 1^{er} janvier de chacune des cinq années civiles suivant celle au cours de laquelle elle devient un résident de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt afférent à chacune de ces cinq années. Si cette personne perd la qualité de résident de France pour une durée au moins égale à trois ans, puis redevient un résident de France, les biens situés hors de France qu'elle possède au 1^{er} janvier de chacune des cinq années civiles suivant celle au cours de laquelle elle redevient un résident de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt afférent à chacune de ces cinq années.

Elimination des doubles impositions

Art. 24 1. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont évitées de la manière suivante :

- a) Les revenus qui proviennent d'Espagne, et qui sont imposables ou ne sont imposables que dans cet Etat, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsque leur bénéficiaire est un résident de France et qu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt espagnol n'est pas déductible de ces revenus, mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :
- i) pour tous les revenus non mentionnés au ii, au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus ;
- ii) pour les revenus visés au paragraphe 2 de l'article 10, au paragraphe 2 de l'article 11, au paragraphe 2 a de l'article 12, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 15, au paragraphe 1 de l'article 16 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17, au montant de l'impôt payé en Espagne conformément aux dispositions de ces articles ; ce crédit d'impôt ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus ;
- b) Un résident de France qui possède de la fortune imposable en Espagne conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 23 est également imposable en France à raison de cette fortune. L'impôt français est calculé sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt espagnol payé à raison de cette fortune. Ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à cette fortune.
- 2. Én ce qui concerne l'Espagne, les doubles impositions sont évitées conformément aux dispositions de la législation interne espagnole et aux dispositions suivantes :
- a) Lorsqu'un résident d'Espagne reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la Convention, sont imposables en France, l'Espagne accorde sur l'impôt qu'elle perçoit sur le revenu ou sur la fortune de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en France. Le montant ainsi déduit ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt espagnol calculé avant déduction, correspondant, selon le cas, aux revenus ou à la fortune imposables en France :
- b) Lorsqu'il s'agit de dividendes payés par une société qui est un résident de France à une société qui est un résident d'Espagne et détient directement au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes, l'Espagne accorde la déduction de l'impôt effectivement payé par la première société à raison des bénéfices qui servent au paiement des dividendes, pour la part correspondant à ces dividendes, à condition que celle-ci soit incluse dans l'assiette imposable de la société qui reçoit ces dividendes. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables en France.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il est nécessaire que la participation minimale d'au moins 10 % dans la société qui paie les dividendes ait été maintenue de manière ininterrompue pendant la période de deux ans précédant immédiatement la date du paiement des dividendes ;

c) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident d'Espagne reçoit, ou la fortune qu'il possède, sont exempts d'impôt en Espagne, l'Espagne peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

Dispositions diverses

NON-DISCRIMINATION

- **Art. 25 1.** Les personnes physiques possédant la nationalité d'un Etat contractant ne sont soumises dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques possédant la nationalité de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1^{er}, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
- 2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
- 3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.
- **4.** Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.
- 5. Sous réserve d'accord entre les autorités compétentes des Etats contractants, les cotisations payées par une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant à une institution de retraite reconnue à des fins fiscales dans l'autre Etat contractant dont cette personne était précédemment un résident sont traitées fiscalement dans le premier Etat de la même façon que les cotisations payées à une institution de retraite reconnue à des fins fiscales dans ce premier Etat.
- **6.** Les exonérations d'impôt et autres avantages prévus par la législation fiscale d'un Etat contractant au profit de cet Etat ou de ses collectivités territoriales exerçant une activité autre qu'industrielle ou commerciale s'appliquent dans les mêmes conditions respectivement à l'autre Etat contractant ou à ses collectivités territoriales exerçant une activité identique ou analogue. Nonobstant

les dispositions du paragraphe 7, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux taxes dues en contrepartie de services rendus.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

PROCÉDURE AMIABLE

- Art. 26 1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
- 2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.
- **3.** Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.
- **4.** Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

- Art. 27 1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention, ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1^{er}. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat l'obligation :
- a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation ou à celle de l'autre Etat contractant ;
- b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou de celle de l'autre Etat contractant ;
- c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
- 3. L'échange de renseignements a lieu d'office ou sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des deux Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des renseignements qui sont fournis d'office.

ASSISTANCE AU RECOUVREMENT

- Art. 28 1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement aide et assistance en vue de recouvrer les impôts visés par la présente Convention ainsi que les majorations de droits, déterminés de retard, intérêts, frais et amendes sans caractère pénal afférents à ces impôts.
- 2. A la demande de l'Etat contractant requérant, l'Etat contractant requis procède au recouvrement des créances fiscales du premier Etat suivant la législation et la pratique administrative applicables au recouvrement de ses propres créances fiscales, à moins que la Convention n'en dispose autrement.
- 3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent qu'aux créances fiscales qui font l'objet d'un titre permettant d'en poursuivre le recouvrement dans l'Etat requérant et qui, à moins que les autorités compétentes n'en soient convenues autrement, ne font pas l'objet d'un recours ou ne sont plus susceptibles d'un recours.
- **4.** L'Etat requis n'est pas obligé de donner suite à la demande de l'Etat requérant si celui-ci n'a pas épuisé sur son propre territoire les moyens qu'il peut raisonnablement mettre en oeuvre pour recouvrer sa créance fiscale.
- 5. La demande d'assistance administrative est accompagnée :
- a) D'une attestation précisant la nature de la créance fiscale et en ce qui concerne le recouvrement, que les conditions prévues au paragraphe 3 et au paragraphe 4 sont remplies ;
- b) D'une copie officielle du titre permettant l'exécution dans l'Etat requérant ;
- et
- c) De tout autre document exigé pour le recouvrement ou pour prendre les mesures conservatoires.
- **6.** Le titre permettant l'exécution dans l'Etat requérant est, s'il y a lieu et conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat requis, admis, homologué, complété ou remplacé dans les plus brefs délais suivant la date de réception de la demande d'assistance par un titre permettant l'exécution dans l'Etat requis.
- 7. Les questions concernant le délai de prescription de la créance fiscale sont régies exclusivement par la législation de l'Etat requérant. La demande d'assistance contient des renseignements sur ce délai.
- 8. Les actes de recouvrement accomplis par l'Etat requis à la suite d'une demande d'assistance et qui, suivant la législation de cet Etat, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai de prescription ont le même effet au regard de la législation de l'Etat requérant. L'Etat requis informe l'Etat requérant des actes ainsi accomplis.
- 9. La créance fiscale pour le recouvrement de laquelle une assistance est accordée ne jouit dans l'Etat requis d'aucun des

privilèges spécialement attachés aux créances fiscales de cet Etat, même si la procédure de recouvrement utilisée est celle qui s'applique à ses propres créances fiscales.

- **10.** Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 27 s'appliquent également à tout renseignement porté, en application du présent article, à la connaissance de l'autorité compétente d'un Etat contractant.
- 11. En ce qui concerne les créances fiscales d'un Etat contractant qui font l'objet d'un recours ou sont encore susceptibles d'un recours, l'autorité compétente de cet Etat peut, pour la sauvegarde de ses droits, demander à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant de prendre les mesures conservatoires prévues par la législation de celui-ci.
- 12. Les autorités compétentes des Etats contractants se concertent pour fixer les modalités de transfert des sommes recouvrées par l'Etat requis pour le compte de l'Etat requérant.
- 13. Si sa législation ou sa pratique administrative le permet dans des circonstances analogues, l'Etat requis peut consentir un délai de paiement ou un paiement échelonné, mais il en informe au préalable l'Etat requérant.

FONCTIONNAIRES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

- **Art. 29 1.** Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques, des postes consulaires, ou des délégations permanentes auprès d'organisations internationales, en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.
- 2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant, situés dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers, est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'Etat accréditant, à condition d'y être soumise aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu ou de sa fortune, que les résidents de cet Etat.
- 3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu ou de la fortune, que les résidents de ces Etats.

MODALITÉS D'APPLICATION

Art. 30 1. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Convention, notamment en ce qui concerne les formalités à accomplir pour bénéficier des dispositions de la Convention.

2. Pour obtenir dans un Etat contractant les réductions ou exonérations d'impôt et autres avantages prévus par la Convention, les résidents de l'autre Etat contractant doivent, à moins que les autorités compétentes n'en disposent autrement, présenter un formulaire d'attestation de résidence indiquant en particulier la nature et le montant ou la valeur des revenus ou de la fortune concernés, et comportant la certification des services fiscaux de cet autre Etat.

EXTENSION TERRITORIALE

Art. 31 1. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux territoires d'outre-mer et autres collectivités territoriales de la République française, qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prendra effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui seront fixées d'un commun accord entre les Etats contractants par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure, en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles.

2. A moins que les deux Etats contractants n'en soient convenus autrement, la dénonciation de la Convention par l'un d'eux en vertu de l'article 33, mettra fin, dans les conditions prévues à cet article, à l'application de la Convention à tout territoire et collectivité territoriale auxquels elle aura été étendue conformément au présent article.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- Art. 32 1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.
- 2. Les dispositions de la Convention s'appliqueront pour la première fois :
- a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention ;
- b) En ce qui concerne les impôts sur le revenu, aux revenus afférents à l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ou à l'exercice comptable ouvert au cours de cette même année civile ;
- c) En ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention.
- 1. Les dispositions de la Convention entre la République française et l'Etat espagnol en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Madrid le 27 juin 1973, cesseront d'avoir effet quand les dispositions correspondantes de la présente Convention deviendront effectives. Les dispositions, autres que celles des articles 8 à 28, de la Convention entre la France et l'Espagne, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôt sur les successions, signée à Madrid le 8 janvier 1963, demeurent en vigueur.

DÉNONCIATION

- Art. 33 1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, chacun des Etats contractants pourra, moyennant un préavis minimum de 6 mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer pour la fin d'une année civile à partir de la cinquième année civile suivant celle de son entrée en vigueur.
- 2. Dans ce cas, les dispositions de la Convention s'appliqueront pour la dernière fois :
- a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement au plus tard le 31

décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

- b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus afférents à l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ou à l'exercice comptable clos au cours de cette même année civile ;
- c) En ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra au cours de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention. Fait à Madrid, le 10 octobre 1995, en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi

> Pour la République française : Hervé de Charette Ministre des affaires étrangères

Pour le Royaume d'Espagne : Javier Solana Ministre des relations extérieures

Protocole

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

- 1. En ce qui concerne le a du paragraphe 3 de l'article 2, la taxe sur les salaires est régie par les dispositions de la Convention relatives, suivant les cas, aux bénéfices des entreprises ou aux revenus des professions indépendantes.
- 2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 3, il est entendu que, pour l'application de la Convention, le sens donné à un terme ou à une expression par le droit fiscal prévaut sur le sens donné à ce terme ou à cette expression par les autres branches du droit.
- 3. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4, il est entendu que l'expression « résident d'un Etat contractant » comprend :
- a) Cet Etat, ses collectivités territoriales, et leurs personnes morales de droit public ;
- b) Dans le cas de la France, les sociétés de personnes, et les autres groupements de personnes soumis par la législation interne française à un régime fiscal analogue à celui des sociétés de personnes, qui ont leur siège en France et n'y sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés, et dont chaque membre est personnellement soumis à l'impôt en France pour sa part des bénéfices en application de la législation interne française.
- 4. Les autorités compétentes des Etats contractants se mettent d'accord sur les conditions dans lesquelles s'applique le délai de douze mois fixé au paragraphe 3 de l'article 5, dans les cas où des entreprises associées au sens du paragraphe 1 de l'article 9 exercent sur un chantier des activités qui sont en substance les mêmes et qui ne sont pas exercées simultanément.
- 5. Les dispositions de l'article 6 sont applicables aux revenus provenant de locations en meublé.
- 6. En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 :
- a) Lorsqu'une entreprise d'un État contractant vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise mais sur la seule base de la rémunération imputable à l'activité réelle de l'établissement pour ces ventes ou pour cette activité ;
- b) Dans le cas de contrats, notamment de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements, d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécutée par cet établissement stable. Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécutée dans l'Etat où est situé le siège de direction effective ne sont imposables que dans cet Etat.
- 7. En ce qui concerne l'article 8, une entreprise dont le siège de direction effective est situé en Espagne et qui exploite des navires ou aéronefs en trafic international est dégrevée d'office de la taxe professionnelle en France à raison de cette exploitation. De même, il est entendu qu'une entreprise dont le siège de direction effective est situé en France et qui exploite des navires ou aéronefs en trafic international est exonérée en Espagne de l'impôt sur les activités économiques à raison de cette exploitation.
- 8. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 10, il est entendu que le terme « dividendes » :
- a) Comprend le boni de liquidation des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- b) Ne comprend pas les revenus visés au paragraphe 1 de l'article 16.
- 9. En ce qui concerne les articles 10 et 11 :
- a) Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué dans un Etat contractant où il n'est pas assujetti à un impôt visé aux a, i, ou ii ou b, i, ou ii du paragraphe 3 de l'article 2, et qui reçoit des dividendes ou des intérêts ayant leur source dans l'autre Etat contractant peut obtenir le bénéfice des réductions ou exonérations d'impôt ou des autres avantages prévus par la Convention selon les modalités convenues d'un commun accord entre les autorités compétentes des Etats contractants ;
- b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10, le paiement du Trésor français visé à ce paragraphe, auquel a droit un résident d'Espagne qui est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, est limité à la fraction des dividendes reçus qui correspond aux droits détenus dans cet organisme par des résidents d'Espagne et qui est imposable au nom de ces résidents.
- 10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12, les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage de conteneurs, ou de navires ou aéronefs coque nue, exploités en trafic international, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.
- **11.** L'expression « personnes apparentées » employée au paragraphe 2 a de l'article 13, et au paragraphe 2 de l'article 23, s'applique aux personnes physiques et désigne le conjoint d'un contribuable, leurs ascendants et leurs descendants.
- **12.** Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 15, tant que de nouvelles dispositions n'auront pas été convenues entre les Etats contractants, les dispositions du paragraphe 4 de la Convention du 27 juin 1973 entre la France et l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, dont le texte est le suivant,

restent en viaueur:

- « 4. Les travailleurs frontaliers qui justifient de cette qualité par la production de la carte frontalière instituée par la Convention particulière intervenue entre les Etats contractants ne sont imposables sur les traitements, salaires et autres rémunérations qu'ils perçoivent à ce titre que dans l'Etat contractant dont ils sont résidents. »
- Les autorités compétentes des Etats contractants règlent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions qui précèdent et conviennent notamment, si nécessaire, du document justificatif tenant lieu de carte frontalière aux fins de ces dispositions.
- **13.** Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 s'appliquent aux revenus, à l'exclusion des dividendes, qu'une personne physique qui est un résident d'Espagne reçoit en sa qualité d'associé ou de gérant d'une société, autre qu'une société anonyme, qui est un résident de France et y est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- 14. En ce qui concerne l'article 24, il est entendu que :
- a) Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, l'expression « montant de l'impôt français correspondant à ces revenus » désigne :
- i) lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;
- ii) lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.
- Cette interprétation s'applique par analogie à l'expression « montant de l'impôt français correspondant à cette fortune » ;
- b) Pour les revenus visés au a ii du paragraphe 1, l'expression « montant de l'impôt payé en Espagne » désigne le montant de l'impôt espagnol effectivement supporté au titre définitif à raison de ces revenus, conformément aux dispositions de la Convention, par le résident de France bénéficiaire de ces revenus ;
- c) Pour les revenus visés aux a et b du paragraphe 2, les expressions « montant égal à l'impôt payé en France » et « impôt effectivement payé par la première société » désignent le montant de l'impôt français effectivement supporté à titre définitif à raison de ces revenus, conformément aux dispositions de la Convention, par le résident d'Espagne bénéficiaire de ces revenus.
- **15.** En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 25, il est entendu que les personnes physiques possédant la nationalité d'un Etat contractant ne se trouvent pas dans la même situation que les personnes physiques possédant la nationalité de l'autre Etat contractant lorsqu'elles ne sont pas des résidents du même Etat.
- 16. Les dispositions de la Convention n'empêchent pas :
- a) La France d'appliquer les dispositions des articles 209 B et 212 de son Code général des impôts, ou d'autres dispositions similaires qui amenderaient ou remplaceraient celles de ces articles ;
- b) L'Espagne d'appliquer les dispositions de l'article 16-9 de la loi 61-1978 du 27 décembre 1978, ou d'autres dispositions similaires qui amenderaient ou remplaceraient celles de ces articles.

Il est entendu que les dispositions de droit interne relatives à la sous-capitalisation, mentionnées ci-dessus, s'appliquent dans la mesure où elles sont en conformité avec les principes du paragraphe 1 de l'article 9.

- 17. a) Si la législation d'un Etat contractant autorise les sociétés résidentes de cet Etat à déterminer leurs bénéfices imposables en fonction d'une consolidation qui englobe notamment les résultats de filiales résidentes de l'autre Etat contractant ou d'établissements stables situés dans cet autre Etat, les dispositions de la Convention ne s'opposent pas à l'application de cette législation ;
- b) Si, conformément à sa législation, un Etat contractant détermine les bénéfices de résidents de cet Etat en déduisant les déficits de filiales résidentes de l'autre Etat contractant ou d'établissements stables situés dans cet autre Etat, et en intégrant les bénéfices de ces filiales ou de ces établissements stables à concurrence du montant des déficits déduits, les dispositions de la Convention ne s'opposent pas à l'application de cette législation.
- **18.** Si des clauses de la Convention deviennent incompatibles avec des dispositions arrêtées par les institutions des Communautés européennes, les deux Etats contractants peuvent, après concertation entre leurs autorités compétentes, fixer d'un commun accord, par la voie diplomatique, les modalités et conditions dans lesquelles ces clauses cessent d'être applicables. En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Protocole.

Fait à Madrid, le 10 octobre 1995, en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française : Hervé de Charette Ministre des affaires étrangères Pour le Royaume d'Espagne : Javier Solana Ministre des relations extérieures

ANNEXE ACCORD DU 28 JANVIER 2002 EN MATIÈRE D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

4010 Nos abonnés trouveront ci-après le texte de l'accord signé le 28 janvier 2002 entre la France et l'Espagne en matière d'échange de renseignements.

Le directeur général des impôts et le Directeur del departamento de inspección financiera y tributaria.

- désireux d'intensifier l'assistance administrative entre la France et l'Espagne concernant les personnes qui sont des contribuables de l'un des Etats ou des deux Etats.

Sur la base des articles 3, 4 deuxième alinéa et 9 de la directive du Conseil 77/799 du 19 décembre 1977 modifiée par la directive du Conseil 79/1070/CEE du 6 décembre 1979 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après dénommée « la Directive ») ;

- et de l'article 27 de la Convention du 10 octobre 1995 entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ci-après dénommée « la Convention »).

Se proposent de se communiquer comme suit les informations dont la connaissance pourrait être nécessaire aux fins de

Navis fiscal - Imprimer

Page 29 sur 85

l'imposition par l'un des deux Etats.

ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS

- 1. Il est prévu d'instituer un échange automatique de renseignements portant sur :
- a) les traitements, salaires et autres rémunérations analogues visés aux articles 15 et 19 de la Convention ;
- b) les pensions et autres revenus similaires visés aux articles 18 et 19 de la Convention ;
- c) les revenus des artistes et sportifs visés à l'article 17 de la Convention ;
- d) les tantièmes, jetons de présence et autres allocations visés à l'article 16 de la Convention ;
- e) les dividendes visés à l'article 10 de la Convention ;
- f) les intérêts visés à l'article 11 de la Convention ;
- g) les redevances visées à l'article 12 de la Convention ;
- h) les remboursements de TVA obtenus en application de la Directive du Conseil 79/1072/CEE du 6 décembre 1979 ;
- i) les informations concernant les transferts de propriété de biens immeubles par des personnes domiciliées dans un Etat qui sont propriétaires de tels biens dans l'autre Etat ;
- 2. Les renseignements seront fournis autant que possible de manière informatisée et sur un support numérique, selon le format normalisé élaboré par l'OCDE.

ECHANGE SPONTANÉ DE RENSEIGNEMENTS

Les deux parties se proposent d'intensifier l'échange d'informations spontané, tant pour l'application de la Convention qu'en matière de TVA sur :

- a) les revenus des activités professionnelles visées aux articles 7 et 14 de la Convention, réalisées au profit de personnes physiques ou morales ;
- b) les livraisons intracommunautaires de bateaux et d'avions neufs au sens de l'article 28 bis paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE par des assujettis à des non-assujettis ou à des personnes considérées comme des assujetties ;
- c) les livraisons exonérées, conformément à l'article 28 quater A (b) de la directive 77/388/CEE, de moyens de transport neufs, tels que définis à l'article 28 bis 2, par des assujettis occasionnels tels que définis à l'article 28 bis 4;
- d) les présomptions de fraudes liées à l'application du régime des assujettis-revendeurs au sens de l'article 26 bis B de la directive 77/388/CEE (régime de la marge) à des livraisons de véhicules terrestres à moteur ;
- e) les entreprises d'un Etat qui pendant les premières années d'activité effectuent d'importantes livraisons ou acquisitions intracommunautaires de biens dans l'autre Etat ;
- f) les introductions intracommunautaires de marchandises dans l'autre Etat conformément aux dispositions de l'article 28 bis paragraphes 5 b et 6 de la directive 77/388/CEE lorsque, dans cet Etat, aucun identifiant intracommunautaire n'a été sollicité ;
- g) les livraisons de biens ou prestations de services exonérées en application de l'article 15 paragraphe 10 de la directive 77/388/CEE en relation avec l'application du Traité de l'Atlantique Nord ou à des ambassades, consulats ou organisations internationales de l'autre Etat ainsi qu'à leur personnel situé sur le territoire de l'autre Etat ;
- h) les prestations de services définies à l'article 6 de la directive 77/388/CEE et imposables à la TVA dans l'autre Etat conformément à l'article 9 de la directive 77/388/CEE et présentant des irrégularités telles que :
- présomption de non-déclaration à l'administration fiscale de l'autre Etat ;
- présomption de caractère fictif;
- non-facturation au destinataire réel.
- i) l'attribution et la suppression d'un numéro de TVA intracommunautaire à des redevables établis dans l'autre Etat;
- j) les informations relatives à des situations de fraude organisée en matière de TVA intracommunautaire, relevées dans un Etat et entraînant des conséquences dans l'autre Etat ;
- k) les livraisons au sens de l'article 28 ter B de la directive 77/388/CEE qui ne sont pas soumises à l'impôt dans l'Etat d'origine en raison du dépassement du plafond prévu en matière de ventes à distance dans l'autre Etat ;
- l) la communication des options ou des demandes d'option exercées conformément à l'article 28 ter B-3 de la directive 77/388/CEE en vue de taxer les livraisons dans le pays d'arrivée.

CONTRÔLES FISCAUX SIMULTANÉS

Les deux Etats peuvent convenir, en vertu d'un accord, de contrôler simultanément et de manière indépendante, chacun sur son territoire, la situation fiscale d'un ou plusieurs contribuables qui présente pour eux un intérêt commun ou complémentaire, notamment en matière de prix de transfert, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus. Les procédures particulières de sélection et de contrôle, arrêtées par les autorités compétentes, sont détaillées en annexe.

PRÉSENCE SUR LE TERRITOIRE D'UN ETAT DE FONCTIONNAIRES FISCAUX DE L'AUTRE ETAT

Sous réserve des dispositions législatives et administratives des deux Etats, des fonctionnaires d'une administration fiscale d'un Etat peuvent être présents sur le territoire de l'autre Etat en vue d'y recueillir toute information utile pour la détermination des impôts sur le revenu et sur la fortune et de la taxe sur la valeur ajoutée d'un ou des deux Etats. Les autorités compétentes des deux Etats déterminent d'un commun accord, dans le cadre du principe de réciprocité, les conditions et procédures à respecter dans le cadre d'un tel déplacement de fonctionnaires.

SECRET ET LIMITES DE L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Pour ce qui est du secret et des limites de l'échange de renseignements, les dispositions des articles 7 et 8 de la Directive, de l'article 9 du règlement (CEE) 218/92 et de l'article 27 de la Convention seront applicables.

2. S'il s'avère que les données fournies dans le cadre de l'échange automatique ou spontané sont erronées ou incomplètes ou qu'elles n'auraient pas dû être communiquées (par exemple, renseignements provenant d'autres pays), les autorités compétentes émettrices sont tenues de prendre contact à ce sujet avec l'autre partie dans les plus brefs délais. Cette dernière est tenue de corriger les données concernées selon les nouvelles indications transmises ou de supprimer les données concernées.

AUTORITÉS CONCERNÉES, DÉLAIS POUR PROCÉDER À L'ÉCHANGE

1. Les renseignements seront fournis aux organes ci-dessous :

Pour la France :	- pour le support papier :
	Centre des impôts des non-résidents
	10, rue du Centre 93160 Noisy-le-Grand
	TSA 39203
	75094 Paris Cedex 02
	- pour le support informatisé :
	Direction générale des impôts
	Bureau CF3
	Télédoc 872
	64, allée de Bercy
	75574 Paris Cedex 12
Pour l'Espagne :	Equipo central de información
	c/Cardenal Marcelo Spinola, 2, 4ª Planta
	28016 Madrid

2. Les renseignements concernant les revenus d'une année civile donnée seront transmis le plus rapidement possible.

CONSULTATIONS

Les autorités compétentes des deux Etats se consulteront chaque fois que nécessaire pour faciliter l'application des dispositions du présent accord.

APPLICATION

Le présent accord entrera en application à compter du jour suivant la date de sa signature.

RÉVISION

Le présent accord pourra être modifié à tout moment, d'un commun accord, par les autorités compétentes. Le présent accord sera signé en deux exemplaires en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

A Paris, le 28 janvier 2002	
Pour le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie	Pour la AEAT d'Espagne
Jean-Pierre Lieb	Fdo. Gerardo Perez Rodilla
Sous-directeur chargé des relations internationales	Director del Departemento de Inspección Financiera y Tributaria

CONTRÔLES FISCAUX SIMULTANÉS SÉLECTION DES AFFAIRES ET PROCÉDURES DE CONTRÔLE

- 1. Les administrations fiscales de chaque Etat sélectionneront de manière indépendante les contribuables qu'elles proposeront pour un contrôle simultané.
- 2. Chaque Etat informera l'autre Etat des affaires potentielles retenues en utilisant les critères de sélection décrits ci-dessous.

- 3. Chaque Etat décidera s'il souhaite participer à un contrôle simultané donné. Aucun des deux Etats ne sera dans l'obligation de coopérer à un contrôle proposé par l'un d'entre eux.
- 4. Si l'une des autorités compétentes accepte une des propositions de l'autre autorité compétente pour réaliser un contrôle simultané, la première confirmera par écrit son accord pour l'affaire sélectionnée et désignera un représentant qui sera le responsable fonctionnel pour la réalisation du contrôle. Après réception de ladite acceptation, l'autorité qui a proposé le contrôle désignera également un représentant. Dans les situations où on sera parvenu à un accord pour réaliser un contrôle simultané, l'autorité compétente de chaque Etat sollicitera formellement de l'autre autorité l'échange d'information spécifique au sujet, selon les termes de la Convention pour éviter la double imposition ou de la Directive 77/799/CEE.
- 5. Les représentants désignés par les autorités compétentes détermineront les points et les périodes à vérifier de l'affaire sélectionnée, le calendrier pour réaliser le contrôle ainsi que les procédures à suivre, et ils mettront en oeuvre l'échange d'information spécifique en accord avec la démarche formelle applicable aux demandes écrites.
- 6. L'information qui pourra être sollicitée conformément au présent accord, est celle qui pourrait être obtenue en application de la Convention pour éviter la double imposition ou de la Directive 77/799/CEE et des législations fiscales internes respectives des deux Etats.

Critère de sélection des affaires

Les affaires pouvant faire l'objet d'une sélection pour un contrôle simultané concerneront un ou des contribuables ayant une activité dans les deux Etats ou en relations commerciales entre les deux Etats. Pour déterminer si une affaire considérée doit faire l'objet d'une sélection, les facteurs à considérer (sans que cela soit exhaustif) seront principalement les suivants :

- existence d'indices de fraude et d'évasion fiscales ;
- existence d'indices d'utilisation de prix de transfert au détriment potentiel des Etats participants ;
- existence d'indices d'utilisation d'autres formes de planification fiscale internationale, qui, si elles sont contrées avec succès, peuvent générer des recettes fiscales additionnelles dans les Etats participants ;
- existence d'indices établissant que le résultat économique d'un contribuable ou de contribuables apparentés, sur une certaine période sont bien pires que ce qui pouvait être escompté ;
- existence d'indices de violation substantielle de la législation fiscale dans les Etats participants ;
- existence d'opérations impliquant l'utilisation d'un paradis fiscal ;
- situations dans lesquelles les autorités compétentes estiment qu'un tel contrôle est dans l'intérêt des administrations fiscales afin de promouvoir le respect des obligations fiscales au niveau international.

Personnel qui intervient pour le contrôle

Les vérifications seront réalisées séparément dans le cadre des normes législatives internes et des pratiques administratives de chaque Etat, uniquement par des fonctionnaires de l'administration fiscale de chacun des Etats et de manière à optimiser les avantages qui peuvent résulter de la Convention et la Directive en matière d'échange d'informations.

Préparation du contrôle

Avant d'engager la vérification, les fonctionnaires de l'administration fiscale responsables du dossier étudieront, avec leurs homologues de l'autre Etat, les démarches de contrôle de chaque Etat, les possibles questions à traiter et les dates prévues. Toutefois, il n'y aura pas d'échange entre les deux Etats de plans formels de contrôle.

Réalisation du contrôle

Cette procédure exige la coopération des fonctionnaires des deux Etats, lesquels réaliseront la vérification dans le cadre de leur juridiction respective de manière simultanée mais indépendante. La responsabilité principale au regard de la coordination du contrôle et des échanges d'information concernant le contribuable sélectionné relèvera de l'Etat que les autorités compétentes auront désigné. Tous les échanges d'informations devront être réalisés selon les termes prévus par la Convention de double imposition et la Directive 77/799/CEE.

Interruption du contrôle

Si l'un des deux Etats conclut que la poursuite du contrôle simultané ne lui est plus profitable, il pourra renoncer à le poursuivre en le notifiant à l'autre Etat.

Achèvement du contrôle

Une vérification sera considérée comme achevée après un processus de coordination et de consultation entre les deux Etats, en accord avec les procédures respectives existantes dans chacun d'eux. Les questions relatives à la double imposition, qui pourraient être soulevées au cours du contrôle, seront réservées à la procédure amiable prévue par la Convention.

4020

Echange de lettres concernant la fixation des prix de transfert

Par lettres des 22 décembre 2003 et 1^{er} mars 2005, les autorités compétentes française et espagnole se sont entendues sur l'interprétation à donner à l'article 26.3 de la convention fiscale franco-espagnole du 10 octobre 1995 au regard des accords préalables de fixation de prix de transfert.

Le texte de cet échange de lettres est reproduit ci-après.

Madame la Sous-directrice,

Par courrier du 22 décembre 2003, votre prédécesseur a bien voulu me faire parvenir une lettre (copie jointe en Annexe) concernant les accords préalables de fixation des prix de transfert dont la teneur, traduite en français, est la suivante :

« Par la présente, je vous propose que nous rendions officielle l'interprétation à laquelle les délégations de nos deux pays, la France et l'Espagne, sont parvenues lors de la réunion qui a eu lieu le 3 avril 2003 à Madrid, concernant l'article 26.3 de la Convention fiscale entre le Royaume d'Espagne et la République Française afin d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et le patrimoine, signée à Madrid le 10 octobre 1995 (ci-après désignée CDI).

Je vous prie de me faire connaître si cette proposition recueille votre approbation et, dans ce cas, de m'adresser la réponse signée de l'autorité compétente française. Le présent courrier et sa réponse constitueront un accord entre les autorités compétentes sur le sujet traité et l'interprétation de la convention bilatérale sur cette question sera celle qui ressort dudit accord. PREAMBULE

L'Espagne a aujourd'hui une législation concernant les accords préalables de prix de transfert qui ne permet pas de les appliquer de manière rétroactive ; ils ne valent que pour les exercices ultérieurs.

Afin d'essayer de promouvoir de tels accords, il a été convenu de permettre à une entreprise de demander l'ouverture d'une procédure amiable pour les années qui sont celles pour lesquelles l'entreprise, qui a produit des documents à l'administration, ne pourrait pas bénéficier d'un accord préalable de prix de transfert. L'objet de cet accord est d'améliorer la sécurité juridique du contribuable et renforcer de la sorte l'utilisation des accords préalables. L'article 26.3 de la convention dispose :

« Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention. »

C'est pourquoi, afin de respecter l'esprit de l'article susmentionné, quand le contribuable a fait une demande d'accord de fixation préalable de prix de transfert bilatéral, et que les autorités fiscales l'ont conclu, elles s'engagent à appliquer le dernier alinéa de l'article 26.3 de la convention de la manière suivante :

TERMES DE L'ACCORD

Lorsqu'un contribuable aura fait une demande d'accord préalable de prix de transfert bilatéral et que ce dernier aura été conclu par les autorités compétentes, ledit contribuable pourra utiliser la procédure amiable prévue à l'article 26.3 de la convention bilatérale entre la France et l'Espagne, afin d'obtenir l'application des conditions déjà arrêtées dans l'accord préalable de prix de transfert aux années qui ont servi de référence pour le calcul dudit accord préalable de prix de transfert, sous réserve que les éléments de faits se rapportant aux années visées soient semblables ou similaires à ceux pris en compte pour l'accord préalable.

Cette possibilité doit faire l'objet d'une demande expresse de l'intéressé, et être le cas échéant acceptée par l'administration, si celle-ci estime que les conditions énumérées au paragraphe antérieur sont remplies, de telle sorte que l'accord de fixation préalable de prix de transfert ne devra pas être considéré comme d'application automatique aux exercices antérieurs. » J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Je vous prie de recevoir, Chère Madame DEL CAMPO AZPIAZU, l'expression de mes hommages respectueux.

L'Administrateur Civil

Chef du Bureau

Pascal Saint-Amans

Cher Monsieur Mazauric,

Par la présente, je vous propose que nous rendions officielle l'interprétation à laquelle les délégations de nos deux pays, la France et l'Espagne, sont parvenues lors de la réunion qui a eu lieu le 3 avril 2003 à Madrid, concernant l'article 26.3 de la Convention fiscale entre le Royaume d'Espagne et la République Française afin d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et le patrimoine, signée à Madrid le 10 octobre 1995 (ci-après désignée CDI). Je vous prie de me faire connaître si cette proposition recueille votre approbation et, dans ce cas, de m'adresser la réponse signée de l'autorité compétente française. Le présent courrier et sa réponse constitueront un accord entre les autorités compétentes sur le sujet traité et l'interprétation de la convention bilatérale sur cette question sera celle qui ressort dudit accord.

L'Espagne a aujourd'hui une législation concernant les accords préalables de prix de transfert qui ne permet pas de les appliquer de manière rétroactive ; ils ne valent que pour les exercices ultérieurs.

Afin d'essayer de promouvoir de tels accords, il a été convenu de permettre à une entreprise de demander l'ouverture d'une procédure amiable pour les années qui sont celles pour lesquelles l'entreprise, qui a produit des documents à l'administration, ne pourrait pas bénéficier d'un accord préalable de prix de transfert. L'objet de cet accord est d'améliorer la sécurité juridique du contribuable et renforcer de la sorte l'utilisation des accords préalables.

L'article 26.3 de la convention dispose :

« Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention. »

C'est pourquoi, afin de respecter l'esprit de l'article susmentionné, quand le contribuable a fait une demande d'accord de fixation préalable de prix de transfert bilatéral, et que les autorités fiscales l'ont conclu, elles s'engagent à appliquer le dernier alinéa de l'article 26.3 de la convention de la manière suivante :

TERMES DE L'ACCORD

Lorsqu'un contribuable aura fait une demande d'accord préalable de prix de transfert bilatéral et que ce dernier aura été conclu par les autorités compétentes, ledit contribuable pourra utiliser la procédure amiable prévue à l'article 26.3 de la convention bilatérale entre la France et l'Espagne, afin d'obtenir l'application des conditions déjà arrêtées dans l'accord préalable de prix de transfert aux années qui ont servi de référence pour le calcul dudit accord préalable de prix de transfert, sous réserve que les éléments de faits se rapportant aux années visées soient semblables ou similaires à ceux pris en compte pour l'accord préalable.

Cette possibilité doit faire l'objet d'une demande expresse de l'intéressé, et être le cas échéant acceptée par l'administration, si celle-ci estime que les conditions énumérées au paragraphe antérieur sont remplies, de telle sorte que l'accord de fixation préalable de prix de transfert ne devra pas être considéré comme d'application automatique aux exercices antérieurs.

Dans l'espoir d'une prompte réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur Mazauric, l'expression de ma plus haute considération.

Fernando Velayos Sous-Directeur Général

4030

Echange de lettres concernant les OPCVM français

Par lettres des 1^{er} mars et 22 avril 2005, les autorités compétentes française et espagnole se sont accordées pour reconnaître aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières français le bénéfice des réductions, exonérations d'impôt ou autres avantages prévus par la convention bilatérale franco-espagnole du 10 octobre 1995, conformément à la clause figurant au point 9 a) du protocole annexé à ladite convention.

Le bénéfice des avantages conventionnels est subordonné à la présentation par l'OPCVM d'une attestation servie par l'autorité française dont le modèle est annexé à l'échange de lettres.

Il a été décidé que cette procédure prenait effet au 1er janvier 2005.

Ces documents sont reproduits ci-après.

Cher Monsieur Saint-Amans,

Par lettre du 1er mars 2005, vous avez bien voulu me faire part de ce qui suit :

« Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières français (OPCVM), non assujettis à l'impôt n'entrent pas dans le champ de la convention fiscale franco-espagnole du 10 octobre 1995 dont l'article 1 prévoit que seules les personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants peuvent bénéficier des avantages conventionnels.

En effet, au sens de l'article 4 de ce traité, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de Direction ou de tout autre critère de nature analogue. Or, la plupart des fonds d'investissement ou organismes de placement collectif en valeurs mobilières, soit ne sont pas des personnes, soit ne constituent pas des sujets d'impôt au sens conventionnel.

Le point 9 a) du protocole prévoit néanmoins qu'un OPCVM constitué dans un Etat contractant où il n'est pas assujetti à l'impôt, et qui reçoit des dividendes ou des intérêts ayant leur source dans l'autre Etat contractant peut obtenir le bénéfice des avantages prévus par la convention sous réserve d'un accord entre les autorités compétentes permettant d'en définir les modalités d'application.

En conséquence, je vous propose d'adopter la procédure suivante, afin de rendre cette clause opérationnelle pour les OPCVM français (les « Instituciones de inversión colectiva » espagnoles étant assujetties à l'« impuesto sobre Sociedades », la procédure n'est pas nécessaire pour elles).

Chaque OPCVM constitué en France et qui perçoit des dividendes ou intérêts ayant leur source en Espagne pourra demander les réductions, exonérations d'impôt ou autres avantages prévus par la convention du 10 octobre 1995 pour la fraction de ces revenus correspondant aux droits détenus par les actionnaires ou porteurs de parts qui sont des résidents français.

A cette fin, l'OPCVM devra joindre à ses demandes présentées sur les imprimés conventionnels usuels une attestation dont le modèle est annexé à la présente lettre.

Cette attestation devra, au même titre que l'imprimé conventionnel lui-même, être validée par l'autorité française avant d'être adressée à l'établissement payeur des revenus.

Elle indiquera quel était, à la date de la clôture de l'exercice de l'OPCVM qui précède celui au cours duquel sont perçus les dividendes ou intérêts à raison desquels les avantages conventionnels sont demandés, le pourcentage des actionnaires ou porteurs de parts de l'organisme qui sont des résidents français.

Les réductions, exonérations d'impôt ou autres avantages prévus par la convention seront accordés dans la limite de ce pourcentage à l'OPCVM, et ce jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant (ou jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont perçus les dividendes si aucun exercice n'est clos au cours de celle-ci).

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si cette procédure recueille votre accord, auquel cas elle pourrait s'appliquer pour la première fois aux dividendes et intérêts mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 2004. »

En réponse à votre lettre, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord sur cette procédure ainsi que sur le modèle d'attestation annexé à cette lettre. En ce qui concerne votre proposition de la faire entrer en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2004 pour les dividendes et intérêts mis en paiement, nous considérons que la date à prendre en compte doit être le 1^{er} janvier 2005.

Cordialement,

La sous-directrice générale adjointe de la taxation des non-résidents

Madame la Sous-Directrice,

Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières français (OPCVM), non assujettis à l'impôt n'entrent pas dans le champ de la convention fiscale franco-espagnole du 10 octobre 1995 dont l'article 1 prévoit que seules les personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants peuvent bénéficier des avantages conventionnels.

En effet, au sens de l'article 4 de ce traité, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de Direction ou de tout autre critère de nature analogue. Or, la plupart des fonds d'investissement ou organismes de placement collectif en valeurs mobilières, soit ne sont pas des personnes, soit ne constituent pas des sujets d'impôt au sens conventionnel.

Le point 9 a) du protocole prévoit néanmoins qu'un OPCVM constitué dans un Etat contractant où il n'est pas assujetti à l'impôt, et qui reçoit des dividendes ou des intérêts ayant leur source dans l'autre Etat contractant peut obtenir le bénéfice des avantages prévus par la convention sous réserve d'un accord entre les autorités compétentes permettant d'en définir les modalités d'application.

En conséquence, je vous propose d'adopter la procédure suivante, afin de rendre cette clause opérationnelle pour les OPCVM français (les « Instituciones de inversión colectiva » espagnoles étant assujetties à l'« impuesto sobre Sociedades », la procédure n'est pas nécessaire pour elles).

Chaque OPCVM constitué en France et qui perçoit des dividendes ou intérêts ayant leur source en Espagne pourra demander les réductions, exonérations d'impôt ou autres avantages prévus par la convention du 10 octobre 1995 pour la fraction de ces revenus correspondant aux droits détenus dans ledit OPCVM par les actionnaires ou porteurs de parts qui sont des résidents français. A cette fin, l'OPCVM devra joindre à ses demandes présentées sur les imprimés conventionnels usuels une attestation dont le modèle est annexé à la présente lettre.

Cette attestation devra, au même titre que l'imprimé conventionnel lui-même, être validée par l'autorité française avant d'être adressée à l'établissement payeur des revenus.

Elle indiquera quel était, à la date de la clôture de l'exercice de l'OPCVM qui précède celui au cours duquel sont perçus les dividendes ou intérêts à raison desquels les avantages conventionnels sont demandés, le pourcentage des actionnaires ou porteurs de parts de l'organisme qui sont des résidents français.

Page 34 sur 85

Les réductions, exonérations d'impôt ou autres avantages prévus par la convention seront accordés dans la limite de ce pourcentage à l'OPCVM, et ce jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant (ou jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont perçus les dividendes si aucun exercice n'est clos au cours de celle-ci).

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire savoir si cette procédure recueille votre accord, auquel cas elle pourrait s'appliquer pour la première fois aux dividendes et intérêts mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 2004. Je vous prie de recevoir, Madame la Sous-Directrice, l'expression de mes hommages respectueux.

L'Administrateur Civil

Chef du Bureau

Pascal Saint-Amans



CONVENTION FRANCO-ESPAGNOLE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PREVENIR L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALES EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE DU 10 OCTOBRE 1995

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES (OPCVM) CONTENUES AU POINT 9 DU PROTOCOLE

CONVENIO FRANCO ESPAÑOL A FIN DE EVITAR LA DOBLE IMPOSICIÓN Y DE PREVENIR LA EVASIÓN Y EL FRAUDE FISCAL EN MATERIA DE IMPUESTOS SOBRE LA RENTA Y EL PATRIMONIO, FIRMADO EL 10 DE OCTUBRE DE 1995 DISPOSICIONES RELATIVAS A LAS INSTITUCIONES DE INVERSIÓN COLECTIVA EN VALORES MOBILIARIOS (OPCVM) REFERIDAS EN EL PUNTO 9 DEL PROTOCOLO

FEUILLE COMPLÉMENTAIRE À JOINDRE À L'IMPRIMÉ N°	
IMPRESO COMPLEMENTARIO PARA ACOMPAÑAR AL FORMULARIO Nº	

La présente feuille complémentaire est à joindre à chaque demande présentée par le représentant légal ou la société gestionnaire d'un OPCVM sur l'imprimé N°......

Este impreso complementario se acompañará a cada solicitud presentada por el representante legal o la sociedad gestora de una OPCVM en el formulario Nº......

Cette feuille complémentaire sert à déterminer les réductions ou exonérations d'impôt ou les autres avantages prévus par la convention auxquels ces organismes ont droit pour le compte des détenteurs de parts ou des actionnaires résidents... de France

Este impreso complementario se utiliza para determinar las reduccionnes o exenciones de impuestos u otros beneficios previstos por el convenio a los que estas instituciones tengan derecho por cuenta de los participes o de los accionistas residentes de Francia.

ÉTABLISSEMENT PAYEUR DES INTÉRÊTS ET DIVIDENDES ESTABLECIMIENTO PAGADOR DE LOS INTERESES Y DIVIDENDOS	Réservé à l'administration Espacío reservado para la Administración.
Dénomination	
Denominación	
Adresse complète du lieu de paiement	
Dirección completa del lugar de pago	
Cachet de l'établissement	
Sello del establecimiento	



OPCVM CRÉANCIER OPCVM ACREEDORA	Réservé à l'administration Espacio reservado para la Administración.
Dénomination Denominación Qualité En calidad de Direction ou Établissement gestionnaire Dirección o establecimiento gestor	para la Administración.
Adresse complète Dirección completa	
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORTEFEUILLE DATOS RELATIVOS A LA CARTERA	Réservé à l'administration Espacio reservado para la Administración.
Exercice du	

MINISTERIO DE ECONOMIA Y HACIENDA



	E L'ORGANISME CRÉANCIER E LA INSTITUCIÓN ACREEDORA	Réservé à l'administration Espacio reservado para la Administración.
complémentaire sont exacte convention pour les titres qua la proportion indiquée ci-de El abajo firmante declara o complententaria es cierta; solio	s indications portées sur la présente feuille s ; il demande les avantages prévus par la ui font l'objet de la demande N° dans ssus. que la información que presenta esta hoja cita disfrutar de los beneficios previstos por el eto de la solicitud N° En la proporción	
Lieu et date : Lugar y fecha :	Signature Firma	
1	R DES IMPÔTS DONT RELÈVE COPCVM TOR DE HACIENDA COMPETENTE	Réservé à l'administration Espacio reservado para la Administración.
L'administration fiscale franç La Administración francesa certi • que l'OPCVM indiqué ci- • que la OPCVM arriba indicad	fica: dessus relève de son ressort,	
sont, à sa connaissance, exact	nr le déclarant sur la présente demande tes. ada por el declarante en esta solicitud es, a	
Fait à	le	
Hecho en (ca	chet et signature) (sello y firma)	

MINISTERIO DE ECONOMIA Y HACIENDA

DIRECCION GENERAL DE TRIBUTOS

Navis fiscal - Imprimer

4100

Convention du 8 janvier 1963

Comme on l'a vu ci-dessus (cf. n° 3800), ce sont les dispositions pertinentes de l'ancienne convention du 6 janvier 1963 qui continuent à s'appliquer entre la France et l'Espagne en matière d'élimination des doubles impositions dans le domaine des **droits de succession.**

C'est donc le texte de ces dispositions - articles 1 à 7 et 29 à 45 de la convention de 1963 - qui est reproduit ci-après.

Champ d'application

Art. 1er La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un des deux Etats contractants ou de chacun de ces Etats.

DÉFINITIONS

Art. 2 Pour l'application de la présente convention :

1. Le terme « France » désigne la France métropolitaine et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion).

Le terme « Espagne » désigne l'Etat espagnol (Espagne péninsulaire, lles Baléares et Canaries, villes et provinces espagnoles d'Afrique).

- 2. Le terme « personne » désigne :
- a) Toute personne physique;
- b) Toute personne morale;
- c) Tout groupement de personnes physiques ou morales qui, en tant que tel, est imposable.

RÉSIDENCE

- Art. 3 1. Au sens de la présente convention, on entend par « résident d'un Etat contractant » toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son statut juridique, de son siège de direction ou de tout autre critère analogue.
- 2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1 ci-dessus, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles énoncées ci-dessous :
- a) Cette personne est réputée résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux).
- b) Si l'Etat contractant où la personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou que celle-ci ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle.
- c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité.
- d) Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités administratives compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
- 3. Les personnes morales sont considérées comme résidents de l'Etat contractant dans lequel elles ont été constituées. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ainsi la résidence des personnes morales, celles-ci seront considérées comme résidents de l'Etat où s'exerce leur direction effective.

La disposition qui précède s'applique aux sociétés de personnes, associations et groupements, qui, selon la loi nationale qui les régit, n'ont pas la personnalité juridique.

ETABLISSEMENT STABLE

Art. 4 1. Le terme « établissement stable » désigne un lieu fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

- 2. Constituent notamment des établissements stables :
- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau;
- d) Une usine;
- e) Un atelier;
- f) Une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- g) Un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.
- 3. Ne sont pas considérées comme des établissements stables :
- a) Des installations utilisées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise.
- Si des opérations de vente directe de marchandises aux clients ou intermédiaires se réalisent dans ces installations, lesdites installations seront regardées comme constituant des établissements stables ;
- b) Des marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison. Si ces marchandises sont directement vendues sur les lieux où elles se trouvent déposées, ces dépôts seront regardés comme constituant des établissements stables ;
- c) Des marchandises appartenant à l'entreprise entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) Une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

- e) Une installation fixe d'affaires utilisée aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherche scientifique ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire ou auxiliaire.
- **4.** Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'alinéa 6 ci-après est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.
- 5. Une entreprise d'assurances de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant n'entrant pas dans la catégorie des personnes visées à l'alinéa 6 ci-après, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.
- **6.** On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
- 7. Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

NON-DISCRIMINATION

- **Art. 5 1.** Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que les impositions et les obligations y relatives auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.
- 2. En particulier, les nationaux d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier Etat, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes quelconques accordés pour charges de famille.
- 3. Le terme « nationaux » désigne :
- a) En ce qui concerne la France, toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité française ;
- b) En ce qui concerne l'Espagne, toutes les personnes physiques possédant la nationalité espagnole ;
- c) Toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.
- **4.** Les apatrides résidents d'un Etat contractant ne sont soumis sur le territoire de l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que les impositions et les obligations y relatives auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet Etat se trouvant dans la même situation.
- 5. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité dans les mêmes conditions.
- Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation (ou des charges de famille) qu'il accorde à ses propres résidents.
- **6.** Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.
- 7. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature et dénomination.

AUTORITÉS COMPÉTENTES

Art. 6 Pour l'application des dispositions contenues dans la présente convention, l'expression « autorités compétentes » désigne :

- dans le cas de l'Espagne, le ministre des finances ;
- dans le cas de la France, le ministre des finances et des affaires économiques, ou leurs représentants dûment autorisés.

RENVOI AU DROIT INTERNE

Art. 7 Pour l'application de la présente convention par l'un des Etats contractants, tout terme non défini dans cette convention recevra, à moins que le contexte ne l'exige autrement, la signification que lui donnent les lois en vigueur dans l'Etat considéré, en ce qui concerne les impôts visés dans cette convention.

IMPÔTS AUXQUELS S'APPLIQUE LA CONVENTION

- **Art. 29 1.** Le présent chapitre est applicable aux impôts sur les successions pour le compte de chacun des Etats contractants. Sont considérés comme impôts sur les successions les impôts perçus par suite de décès sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires, de droits de mutation sur les donations pour cause de mort.
- 2. La présente Convention a pour but d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, au décès d'une personne résidente de l'un des deux Etats, de la perception simultanée d'impôts espagnols et français sur les successions.
- 3. Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont :
- a) En ce qui concerne la France :

l'impôt sur les successions prélevé sur les parts héréditaires ;

- b) En ce qui concerne l'Espagne :
- l'impôt sur la masse successorale ;
- l'impôt sur les successions prélevé sur les parts héréditaires.
- **4.** La présente Convention est conclue en l'état des législations française et espagnole en vigueur à la date de sa signature. Elle s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, au début de chaque année, les modifications apportées à leur législation fiscale pendant le cours de l'année précédente.

- 5. Il est entendu que, dans le cas où la législation fiscale de l'un des Etats contractants ferait l'objet de modifications affectant sensiblement la nature ou le caractère des impôts visés au paragraphe 3 du présent article, les autorités compétentes des deux Etats se concerteraient pour déterminer les aménagements qu'il serait éventuellement nécessaire d'apporter à la présente Convention.
- 6. Sous réserve des dispositions des articles 37 et 38, la présente Convention n'est pas applicable aux droits perçus sur les donations entre vifs.

BIENS IMMOBILIERS

Art. 30 Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat contractant où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat contractant où l'exploitation est située.

Sont considérés comme biens immobiliers les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat dans lequel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte droit envisagé.

BIENS MEUBLES INVESTIS DANS UNE ENTREPRISE

- Art. 31 1. Les biens meubles ou incorporels laissés par un défunt, résident au moment de son décès de l'un des deux Etats contractants et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou autre, sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :
- a) Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux Etats contractants, les biens ne sont soumis à l'impôt que dans cet Etat : il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat sans y avoir un établissement stable :
- b) Si l'entreprise a un établissement stable dans chacun des deux Etats contractants, les biens sont soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.
- Le terme « établissement stable » désigne toute installation fixe d'affaires telle qu'elle est définie à l'article 4 de la présente Convention et, en ce qui concerne les sociétés civiles immobilières, tout immeuble exploité conformément à leur objet social.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt sous forme de valeurs mobilières (actions, obligations, parts bénéficiaires ou autres titres), de parts sociales dans les sociétés à base de capitaux (sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandite dans les sociétés en commandite simple.

BIENS MEUBLES AFFECTÉS À L'EXERCICE D'UNE PROFESSION LIBÉRALE

Art. 32 Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des deux Etats contractants ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où se trouvent ces installations.

AUTRES MEUBLES CORPORELS

Art. 33 Les biens meubles corporels, y compris les meubles meublants, le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art, autres que les meubles visés aux articles 31 et 32, sont soumis à l'impôt sur les successions au lieu où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

Toutefois, les bateaux, les aéronefs, les automobiles et autres véhicules à moteur sont imposables dans l'Etat où ils ont été immatriculés.

BIENS INCORPORELS

Art. 34 1. Les biens incorporels de la succession auxquels les articles 31 et 32 ne sont pas applicables ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat dont le défunt était le résident au moment de son décès.

2. Pour l'application du paragraphe précédent :

Les valeurs mobilières et toutes autres créances sont considérées comme des biens incorporels. Les brevets d'invention, marques de fabrique et de droits de propriété intellectuelle sont imposables dans l'Etat contractant où ils ont été déposés. Si le dépôt a été fait dans les deux Etats contractants, l'Etat autre que celui du domicile du défunt impose la valeur des droits découlant du dépôt fait sur son territoire.

DÉDUCTION DU PASSIF

- Art. 35 1. Les dettes afférentes aux entreprises visées aux articles 31 et 32 sont imputables sur les biens affectés à ces entreprises. Si l'entreprise possède, selon le cas, un établissement stable ou une installation permanente dans chacun des deux Etats, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement ou à l'installation dont elles dépendent. Si elle dépendent de plusieurs établissements ou installations permanentes, ces dettes s'imputent au prorata de la valeur de l'actif brut de ces établissements ou installations.
- 2. Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des bateaux, des aéronefs ou des véhicules à moteur visés à l'article 33, soit par des biens affectés à l'exercice d'une profession libérale dans les conditions prévues à l'article 32, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature visée à l'article 31, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun des deux Etats proportionnellement à la valeur brute de ces biens.

Cette disposition n'est applicable aux dettes visées au paragraphe 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à ce paragraphe.

- 3. Les dettes non visées aux paragraphes 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 34.
- **4.** Si l'imputation prévue aux trois paragraphes qui précèdent laisse subsister dans un Etat contractant un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt des successions dans ce même Etat.

CALCUL DE L'IMPÔT

Art. 36 Nonobstant les dispositions de la présente Convention, chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires qui sont réservés à son imposition exclusive, d'après le taux qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens qui seraient imposables d'après sa législation interne.

CLAUSE D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Art. 37 Les ressortissants de chacun des Etats contractants bénéficient sur le territoire de l'autre, en ce qui concerne les droits de successions et les droits de donation, des mêmes avantages pour situation et charges de famille que les nationaux de ce dernier Etat.

COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Art. 38 Les collectivités et les établissements publics, les établissements d'utilité publique ainsi que les sociétés, associations, institutions et fondations ayant leur siège sur le territoire de l'un des deux Etats contractants bénéficient sur le territoire de l'autre Etat, dans les conditions prévues par la législation de celui-ci, des exonérations, abattements, réductions et tous autres avantages accordés en matière de droits de donation et de droits de succession aux collectivités de même catégorie ou d'une catégorie similaire ayant leur siège sur le territoire de ce dernier Etat.

Assistance administrative

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

- Art. 39 1. Les autorités fiscales des parties contractantes échangeront les renseignements que les législations fiscales des deux Etats permettent d'obtenir dans le cadre de la pratique administrative normale et qui seront utiles pour assurer l'établissement et le recouvrement régulier des impôts visés par la présente Convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.
- 2. Les renseignements ainsi échangés qui conservent un caractère secret ne sont pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention. Aucun renseignement n'est échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel. L'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'Etat requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux.
- 3. L'échange des renseignements a lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des Etats contractants s'entendent pour déterminer la liste des informations qui sont fournies d'office.

Dispositions diverses

PROCÉDURE AMIABLE

- Art. 40 1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par l'un des Etats contractants ou par les deux entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.
- 2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention.
- 3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.
- **4.** Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Art. 41 Les autorités compétentes des deux Etats contractants se concerteront pour déterminer d'une commune entente les modalités d'application de la présente Convention.

EXTENSION TERRITORIALE

- Art. 42 1. La présente Convention pourra être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux territoires français d'outre-mer qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique ladite Convention. Une telle extension prendra effet à dater du jour et sous réserve des modifications et conditions (y compris celles relatives à la cessation d'application) qui seront fixées d'un commun accord entre les Etats contractants par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme aux dispositions constitutionnelles de ces Etats.
- 2. A moins que les Etats contractants n'en soient convenus autrement, la dénonciation de la présente Convention en vertu de l'article 45 ci-après par l'un des deux mettra fin à l'application de ses dispositions à tout territoire auquel elle aura été étendue conformément au présent article.

Navis fiscal - Imprimer Page 67 sur 85

PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Art. 43 Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 44 1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Paris dans le plus bref délai.
2. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification et ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

- a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source sur les dividendes et intérêts visés aux articles 15 et 16, aux produits dont la mise en paiement interviendra postérieurement à son entrée en vigueur ;
- b) En ce qui concerne les autres impôts sur les revenus, pour l'imposition des revenus afférents à l'année civile au cours de laquelle interviendra l'échange des instruments de ratification ou aux exercices clos au cours de ladite année ;
- c) En ce qui concerne les successions, pour l'imposition des successions de personnes décédées depuis et y compris le jour où les instruments de ratification auront été échangés.

CLAUSE DE DÉNONCIATION

Art. 45 La présente Convention restera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants. Toutefois, chaque Etat pourra, moyennant un préavis de six mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer soit en totalité, soit en partie, pour la fin d'une année civile.

Dans ce cas, la Convention, s'appliquera pour la dernière fois :

- a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source sur les dividendes et intérêts, visés aux articles 15 et 16, aux produits dont la mise en paiement interviendra avant l'expiration de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation sera intervenue.
- b) En ce qui concerne les impôts sur les successions pour l'imposition des successions de personnes décédées au plus tard le 31 décembre de ladite année.

4200

Accord complémentaire relatif aux travailleurs frontaliers

La France et l'Espagne ont signé le 25 janvier 1961 à Madrid un accord complémentaire relatif aux travailleurs frontaliers qui a été publié par le décret 61-1534 du 30 décembre 1961 (JO du 6 janvier 1962) et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1961. Cet accord a été complété par un échange de lettres du 3 juillet 1964 (Décret 64-838 du 6 août 1964, JO du 13 août 1964) et un échange de notes des 21 mai et 1^{er} juin 1965 (JO du 7 juin 1965 s., p. 5768).

DÉFINITION DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Art. 1er Par travailleurs frontaliers il y a lieu d'entendre les ressortissants français et espagnols qui, tout en conservant leur domicile dans la zone frontalière de l'un des deux pays où ils retournent en principe chaque jour, sont autorisés à aller travailler en qualité de salariés dans la zone frontalière de l'autre pays.

ZONES FRONTALIÈRES

Art. 2 Sont considérées comme zones frontalières, au regard du présent accord, les zones ayant, en principe, une profondeur de 10 km situées de part et d'autre de la frontière.

La liste des communes françaises et espagnoles comprises dans ces zones est annexée au présent accord... Elle sera, s'il y a lieu, modifiée d'un commun accord par échange de lettres entre les deux gouvernements.

CARTE DE CIRCULATION FRONTALIÈRE ET PERMIS DE TRAVAIL FRONTALIER

Art. 3 Les travailleurs frontaliers de chacune des parties contractantes sont autorisés à franchir la frontière par un poste déterminé pour gagner le lieu de leur travail et à exercer leur activité professionnelle, s'ils sont en possession d'une « carte de circulation frontalière » et d'un « permis de travail frontalier » conformes aux modèles fixés à l'annexe II du présent accord.

Art. 4 Les « cartes de circulation frontalière » et les « permis de travail frontalier » sont établis, prorogés ou renouvelés gratuitement par les autorités françaises et espagnoles compétentes selon la procédure fixée à l'annexe III. Cette dernière pourra être modifiée par échange de lettres entre les deux gouvernements.

Art. 5 Les « cartes de circulation frontalière » et les « permis de travail frontalier » sont valables pour une période de trois ans au maximum. Ils peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions.

L'autorisation de travail est subordonnée à la situation de l'emploi dans la profession et la région du pays du lieu de travail. Par dérogation au paragraphe précédent, le « permis de travail frontalier » est, sur présentation du dossier réglementaire, renouvelé automatiquement pour la profession inscrite sur le permis lorsque le travailleur justifie de cinq ans au moins de travail ininterrompu en qualité de frontalier à la date d'expiration du titre soumis à renouvellement.

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Art. 11 Le présent accord, conclu pour une durée d'un an, entrera en vigueur à une date qui sera fixée par échange de lettres entre

les deux gouvernements.

Il sera prorogé par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation notifiée trois mois avant l'expiration de chaque terme. Fait en deux exemplaires, l'un en français, l'autre en espagnol, les deux exemplaires faisant également foi.

LISTE DES COMMUNES COMPRISES DANS LA ZONE FRONTALIERE

ZONE FRONTALIERE FRANÇAISE

(Frontière franco-espagnole)

- I. Département des Basses-Pyrénées
- A. Arrondissement de Bayonne
- a) Canton de Bayonne (Nord-Est)
- 1. Bayonne (Nord-Est)
- 2. Lahonce
- 3. Monguerre
- 4. Saint-Pierre-d'Irube
- b) Canton de Bayonne

(Nord-Ouest)

- 1. Anglet
- 2. Arcangues
- 3. Bassussary
- 4. Bayonne (Nord-Ouest)
- c) Canton de Biarritz

Biarritz

- d) Canton d'Espelette
- 1. Ainhoa
- 2. Cambo-les-Bains
- 3. Espelette
- 4. Ixtassou
- 5. Louhossoa
- 6. Sare
- 7. Souralde
- e) Canton de

Saint-Etienne-de-Baigorry

- 1. Aldudes
- 2. Anhaux
- 3. Ascarat
- 4. Banca
- 5. Bidarray
- 6. Irouléguy
- 7. Lasse
- 8. Ossès
- 9. Saint-Etienne-de-Baigorry
- 10. Saint-Martin-d'Arrossa
- 11. Urepel
- f) Canton de

Śaint-Jean-de-Luz

- 1. Ascain
- 2. Bidart
- 3. Biriatou
- 4. Ciboure
- 5. Hendaye
- **6.** Guethary
- 7. Saint-Jean-de-Luz
- 8. Urrugne
- g) Canton de

Saint-Jean-Pied-de-Port

- 1. Aincille
- 2. Arnéguy
- 3. Caro
- 4. Esterencuby
- 5. Ispoure
- 6. Lecumberry
- 7. Mendive
- 8. Saint-Jean-le-Vieux
- 9. Saint-Jean-Pied-de-Port
- 10. Saint-Michel
- 11. Uhart-Cize
- h) Canton d'Ustaritz
- 1. Ahetze
- 2. Arbonne
- 3. Saint-Pé-sur-Nivelle
- 4. Villefranque

- B. Arrondissement d'Oloron
- a) Canton d'Accous
- 1. Borce
- 2. Cette-Eygun
- 3. Etsau
- 4. Lees-Athas
- **5.** Lescun
- 6. Urdos
- b) Canton de Laruns

Laruns

- c) Canton de Tardets
- 1. Larrau
- 2. Saint-Engrâce
- II. Département des Hautes-Pyrénées Arrondissement de Bagnères-de-Bigorre
- a) Canton de

Luz-Saint-Sauveur

- 1. Gavarnie
- 2. Gèdre
- b) Canton de Vieille-Aure

Aragnouet

- III. Département de la Haute-Garonne Arrondissement de Saint-Gaudens
- a) Canton de

Bagnères-de-Luchon

- 1. Antignac
- 2. Artigue
- 3. Bagnères-de-Luchon
- 4. Benque-Dessous-et-Dessus
- 5. Billière
- 6. Bourg-d'Oueil
- 7. Castillon-de-Larboust
- 8. Cathervielle
- 9. Caubous
- 10. Cazarilh-Laspenes
- 11. Cazeaux-de-Larboust
- 12. Cier-le-Luchon
- 13. Cires
- **14.** Garin
- 15. Gouaux-de-Larnoust
- **16.** Gouaux-de-Luchon
- 17. Jurvielle
- 18. Juzet-de-Luchon
- 19. Mayrègne
- 20. Montauban-de-Luchon
- 21. Moustajon
- **22.** Oô
- 23. Portet-de-Luchon
- 24. Poubeau
- 25. Saccourvielle
- 26. Saint-Aventin
- 27. Saint-Mamet
- 28. Saint-Paul-d'Oneil
- 29. Salles-et-Pratviel
- **30.** Sode
- 31. Trébons-de-Luchon
- b) Canton de Saint-Béat
- 1. Argut-Dessous
- 2. Argut-Dessus
- 3. Arlos
- 4. Bachos-Bines
- 5. Baren
- 6. Bezins-Carraux
- 7. Boutx

- 8. Burgalays
- 9. Cazaux-Layrisse
- 10. Chaum
- 11. Cierp
- **12.** Eup
- **13.** Fos
- **14.** Gaud
- **15.** Guran
- **16.** Lege
- **17.** Lez
- 18. Marignac
- 19. Melles
- 20. Saint-Béat
- 21. Signac

IV. - Département de l'Ariège

A. Arrondissement de Foix

Canton d'Ax-les-Thermes

- 1. L'Hospitalet-près-l'Andorre
- 2. Merens-les-Vals

B. Arrondissement de Saint-Girons

- a) Canton de Castillon
- 1. Antras
- 2. Balacet
- 3. Bonac-sur-Lez
- 4. Irazein
- 5. Sentein
- b) Canton d'Ouest
- 1. Aulus-les-Bains
- 2. Couflens
- 3. Ustou

V. - Département des Pyrénées-Orientales

A. Arrondissement de Céret

- a) Canton d'Argelès-sur-Mer
- 1. Albère (L')
- 2. Argelès-sur-Mer
- 3. Banyuls-sur-Mer
- 4. Cerbère
- 5. Collioure
- 6. Laroque-des-Albères
- 7. Montesquieu
- 8. Palau-del-Vidre
- 9. Port-Vendres
- 10. Saint-André
- 11. Saint-Genis-des-Fontaines
- 12. Sorède
- 13. Villelongue-dels-Monts
- b) Canton d'Arles-sur-Tech
- 1. Amélie-les-Bains
- 2. Arles-sur-Tech
- 3. Corsavy
- 4. Montalba-d'Amélie
- 5. Montbolo
- 6. Montferrer
- 7. Palalda
- c) Canton de Céret
- 1. Céret
- 2. Las-Illas
- 3. Le Boulou
- 4. L'Ecluse
- 5. Le Perthuis
- 6. Maureillas
- 7. Reynes
- 8. Ruynogues
- 9. Saint-Jean-Pla-de-Corts
- 10. Vives
- d) Canton de Prats-de-Mollo

- 1. Coustouges
- 2. Lamanère
- 3. Le Tech
- 4. Prats-de-Mollo
- 5. Saint-Laurent-de-Cerdans
- 6. Serralongue

B. Arrondissement de Prades

- a) Canton de Mont-Louis
- 1. Bolquère
- 2. Fontpedrouse
- 3. La Cabanasse
- 4. Mont-Louis
- 5. Planes
- 6. Saint-Pierre-dels-Forcats
- 7. Sauto
- b) Canton d'Olette
- 1. Mantet
- **2.** Py
- 3. Thues
- c) Canton de Saillagouse
- 1. Angoustrine
- 2. Bourg-Madame
- 3. Caldegas
- 4. Dorres
- 5. Egat
- 6. Enveitg
- **7.** Err
- 8. Estavar
- 9. Eyne
- 10. Font-Romeu
- 11. Latour-de-Carol
- **12.** Llo
- 13. Nahuja
- 14. Odeillo-Via
- 15. Osseja
- 16. Palau-de-Cerdagne
- **17.** Porta
- 18. Porte
- 19. Saillagouse
- 20. Sainte-Léocadie
- 21. Targasonne
- **22.** Ur
- 23. Valcebollere
- 24. Villeneuve-les-Escaldes

ZONE FRONTALIERE ESPAGNOLE

(Frontière hispano-française)

- I. Province de Guipuzcoa
- a) Commune et dépendances
- de Fuenterrabia
- 1. Acartegui-Montana
- 2. Arcoll y Santiago
- 3. Costa (La)
- 4. Fuenterrabia
- 5. Jaizubia
- **6.** Mugondo
- 7. Semisarga
- b) Commune et dépendances
- d[']Hernani
- 1. Akerregui
- 2. Ancida
- 3. Epele
- Erenozu
 Hernani
- **5.** Heiliaili
- Jauregui
 Lasarte
- 8. Latxe
- 9. Martindegui
- 10. Osinaga
- 11. Pagoaga

- 12. Santa Barbara
- 13. Villas (Las)
- 14. Zikunaga
- c) Commune et dépendances
- d'Irun
- 1. Anaca
- 2. Behovia
- 3. Bidassoa
- 4. Irun
- 5. Lapice
- 6. Meaca
- 7. Olaberria
- 8. Ventas
- d) Commune et dépendance

de Lezo

Lezo

- e) Dépendances d'Oyarzun
- 1. Alcibar y Carrica
- 2. Arditurri
- 3. Elizalde
- 4. Ergoyen
- 5. Fanderia (La)
- 6. Iturriotz
- 7. Ugaldecho
- 8. Uzquita
- f) Commune et dépendances
- de Pasajes
- 1. Pasajes
- 2. Pasajes Ancho
- 3. Pasajes de San Juan
- 4. Pasajes de San Pedro
- g) Commune et dépendance
- de Renteria

Renteria

- h) Commune et dépendances
- de San Sebastian
- 1. Alza
- 2. Anorga-Lugariz
- 3. Astigarraga-Galzaur
- 4. Ayete
- 5. Buenavista-Moninao
- 6. Chomin-Enea
- 7. Ergobia
- 8. Herrera
- 9. Ibaeta-Asilo Matea
- 10. Igueldo
- 11. Landarbaso
- 12. Loyola
- 13. Martutena-Amara
- 14. Miracruz-Inchauntrondo
- 15. San Sebastian
- 16. Sarrueta
- 17. Zubieta

II. - Province de Navarra

- a) Commune et dépendances d'Aranaz
- 1. Aranaz
- 2. San Juan del Poniente
- b) Dépendances de Baztan
- 1. Aincialde de Arizcun
- 2. Almandoz
- 3. Aniz
- 4. Ansamborda de Elizondo
- 5. Apayoa de Azpilcueta
- **6.** Arizcun
- 7. Aristegui de Garzain
- 8. Arozteguia de Lecaroz
- 9. Arrazcazan de Lecaroz
- 10. Arribiltoa de Azpilcuets

- 11. Arrayoz
- 12. Azpilcueta
- 13. Bearzun de Elizondo
- 14. Bearzun de Elveta
- 15. Berro de Elizondo
- 16. Berrceta
- 17. Bozata de Arizcun
- **18.** Ciga
- 19. Datue de Elizondo
- 20. Echaide de Elizondo
- 21. Echerri de Garzain
- 22. Elizondo
- 23. Eivetea
- 24. Errazu
- 25. Garzail
- 26. Gorostapolo de Errazu
- 27. Huarte de Lecaroz
- 28. Inarbil de Errazu
- 29. Irurita
- 30. Lecaroz
- 31. Madea de Arrayoz
- 32. Oharriz de Lecaroz
- 33. Ordogui de Arizcun
- 34. Pertalas de Arizcun
- 35. Urrazun de Azpilcueta
- 36. Zurraure de Ciga
- c) Commune et dépendances
- de Burguete
- 1. Arrebi
- 2. Burguete
- d) Commune et dépendances

d'Echalar

- 1. Garosurreta
- 2. Echalar
- 3. Lecain Apezborro
- 4. Larrapil Sarricu
- 5. Lurrizti
- 6. Orizqui
- 7. Uurrizoguieta
- e) Dépendances d'Erro
- 1. Casa de Vaile o Laurenchi
- 2. Cilveti
- 3. Espinal Auzperri
- 4. Linzcoain
- 5. Mezquiriz
- 6. Olaverri
- 7. Sorogain Lastur
- 8. Ureta
- 9. Viscarret-Gerendiain
- f) Dépendances d'Esteribar
- 1. Echeverri
- 2. Eugui
- 3. Urtazun
- 4. Zumeta
- g) Commune et dépendance d'Isaba

Isaba

h) Commune et dépendance d'Izalzu

Izalzu

- i) Commune et dépendances
- de Lesaca
- 1. Alcayaga
- 2. Biurrana
- 3. Catazpegui
- 4. Endara
- 5. Endarlaza
- 6. Frain
- 7. Izotzaldea
- 8. Lesaca
- 9. Navaz

- 10. Zala
- 11. Zalain
- j) Commune et dépendance

de Maya del Baztan

Maya del Baztan

- k) Commune et dépendances
- d'Ochagavia
- 1. Idaibea
- 2. Irati
- 3. Musguida
- 4. Ochagavia
- I) Commune et dépendances

d'Orbaiceta

- 1. Fabrica de Orbaiceta
- 2. Larraun
- 3. Orbaiceta
- 4. Pantano Irabia
- m) Commune et dépendance

d'Orbara

Orbara

n) Commune et dépendance de Roncesvalles

Roncesvalles

o) Commune et dépendances

d'Urdax

- 1. Alguerdi
- 2. Landibar
- 3. Leorlas
- 4. Tejeria
- 5. Urdax
- p) Commune et dépendance

d'Ustarroz

Ustarroz

- q) Commune et dépendances
- de Valcarlos
- 1. Azoleta
- 2. Gaindola
- 3. Ganecoleta
- 4. Gorrozgaray
- 5. Guardiano
- 6. Pecocheta
- 7. Valcarlos
- r) Commune et dépendances

de Vera de Bidassoa

- 1. Alzate
- 2. Caule
- **3.** Cia
- 4. Dorcanu
- 5. Elzaurdia
- 6. Garaitarres
- 7. Salana
- 8. Suspela Este
- 9. Suspela Sur
- 10. Vera de Bidassoa
- 11. Zalain
- s) Commune et dépendances

de Villanueva

- 1. Bordas de Berrendi
- 2. Villanueva de Aezcoa
- t) Commune et dépendances

de Yanci

- 1. Berrizaun
- 2. Birurgarin
- 3. Irisarri
- 4. Nuestra Senora de la Piedad
- 5. Unanua
- 6. Yanci
- u) Commune et dépendances
- de Zugarramurdi

- 1. Azcar
- 2. Erchetea
- 3. Olasur
- 4. Madaria
- 5. Zugarramurdi

III. - Province de Huesca

- a) Commune et dépendances
- de Bielsa
- 1. Bielsa
- 2. Chisagues
- Espierba
- 4. Javierre
- 5. Liena
- 6. Parzan
- b) Commune et dépendances
- de Broto
- 1. Broto
- **2.** Gto
- c) Commune et dépendance
- de Benasque

Benasque

- d) Commune et dépendances de Canfranc
- 1. Aranones (Los)
- 2. Canfranc
- e) Commune et dépendance d'Escarilla

Escarilla

- f) Commune et dépendances de Gistain
- 1. Gistain
- 2. Senes
- 3. Serveto
- g) Commune et dépendance de Lanuza

Lanuza

- h) Commune et dépendance de Linas de Broto
- Linas de Broto
- i) Commune et dépendances de Panticosa
- 1. Banos de Panticosa
- 2. Panticosa
- j) Commune et dépendance de Plan

Plan

k) Commune et dépendance de Pueyo de Jaca (El)

Pueyo de Jaca (EI)

I) Commune et dépendance de Sallent de Gallego

Sallent de Gallego

m) Commune et dépendance de San Juan de Plan

San Juan de Plan

n) Commune et dépendance de Torla

Torla

IV. - Province de Lerida

- a) Commune et dépendances d'Alas
- 1. Alas
- 2. Torres
- b) Commune et dépendances d'Alins
- 1. Alins
- 2. Areo
- 3. Aynet de Besan
- 4. Forsa (La)
- 5. Norris
- **6.** Tor
- c) Commune et dépendances d'Anserall
- 1. Anserall
- 2. Calvinya
- 3. Llurt
- d) Commune et dépendances d'Arabell
- 1. Arabell
- 2. Ballesta

- 3. Campmajor
- e) Commune et dépendances d'Arcabell
- 1. Arcabell
- 2. Casas Esca
- 3. Farga de Moles
- f) Commune et dépendances d'Aristot
- 1. Aristot
- 2. Banos de San Vicente
- 3. Castelnou de Carcolsé
- g) Commune et dépendance d'Arsequell

Arsequell o Arsequell

h) Commune et dépendance d'Arrés

Arrés

- i) Dépendances d'Arros y Vila
- 1. Aubert
- 2. Vila
- j) Commune et dépendances d'Ars
- **1.** Ars
- 2. Bordas del Ras (Las)
- 3. San Joan Fumat
- k) Dépendance d'Arties

Garos

I) Commune et dépendance de Bagerque

Bagerque

- m) Commune et dépendance de Bausen
- 1. Bausen
- 2. Pontaut
- n) Commune et dépendances de Bellver de Cerdana
- 1. Anas
- 2. Badés
- 3. Balltarga
- 4. Bellver de Cerdana
- **5.** Bor
- 6. Caborriu de Bellver
- 7. Nas
- 8. Nefol
- 9. Olia y Santa Eugenia
- 10. Pedra
- **11.** Pi
- 12. Riu Sra Maria
- 13. San Marti Castells
- 14. Santa Magdalena
- 15. Tallo y Vilella
- o) Commune et dépendance de Bescaran

Bescaran

- p) Commune et dépendances de Betlan
- 1. Betlan
- 2. Mont
- 3. Montcorban
- q) Commune et dépendances de Bordas (Las)
- 1. Arro
- 2. Begos
- 3. Benos
- 4. Bordas (Las)
- r) Commune et dépendance de Bosost

Bosost

- s) Commune et dépendances de Canejan
- 1. Burdius
- 2. Campespin
- 3. Canejan
- 4. Casinan
- Moron y Mola
- 6. Pursingles
- 7. San Juan de Toron
- t) Commune et dépendance de Castellciutat

Castellciutat

- u) Commune et dépendances de Civis
- 1. Asnurri
- 2. Argolell
- 3. Bordas de Conflins
- 4. Bordas de Corves
- 5. Bordas de Llosa
- 6. Bordas de Subila
- 7. Civis
- 8. Os de Civis
- v) Commune et dépendances d'Ellar
- 1. Cortas
- 2. Ellar
- w) Commune et dépendances d'Escunau
- 1. Escunau
- 2. Betren
- x) Commune et dépendance d'Estimariu

Estimariu

y) Commune et dépendance d'Esterri de Aneu

Esterri de Aneu

- z) Dépendances de Farrera
- 1. Bordas de Bedet
- 2. Bordas de Tressot
- () Commune et dépendances de Gausach
- 1. Casau
- 2. Gausach
- 3. Sampe
-) Commune et dépendance de Gessa

Gessa

- }) Commune et dépendances d'Isil
- 1. Alos de Isil
- 2. Arreu
- 3. Isil
- ~) Commune et dépendance de Les

Les

-) Dépendances de Lladorre
- 1. Ayneto
- 2. Bordas de Alertamot
- 3. Bordas de Cabullera
- 4. Bordas de Ison
- 5. Cuenca
- 6. Graus
- 7. Noarre
- 8. Tabescan
- €) Commune et dépendances de Lles
- 1. Coborriu de la Llosa
- 2. Lles
- 3. Viliella
-) Commune et dépendances de Musa y Aransa
- 1. Aransa
- 2. Musa
- ,) Commune et dépendances de Prats y Sampsor
- 1. Prats
- 2. Sampsor
- f) Dépendance de Prullans

Ardevol

- ") Commune et dépendance de Riu
- Riu
- ...) Commune et dépendances de Salardu
- 1. Mongarri
- 2. Salardu
- **3.** Una
- †) Commune et dépendances de Serch
- 1. Ortedo
- 2. Serch
- 3. Villanova de Barrat

- ‡) Commune et dépendances de Seo de Urgel
- 1. Carretera de Cerdana
- 2. Ferial (EI)
- 3. Segales
- 4. Seo de Urgel
- 5. Torres (Las)
- [^]) Commune et dépendances de Sorpe
- 1. Boren
- 2. Isabarre
- 3. Sorpe
- ‰) Commune et dépendances de Talltendre
- 1. Orden
- 2. Talltendre
- Š) Commune et dépendances de Toloriu
- 1. Pont de Bar
- 2. Toloriu
- Commune et dépendance de Tredos
- Œ) Commune et dépendances d'Unarre
- Gabas
 Servi
- 3. Unarre
 -) Commune et dépendance de Valencia de Areo

Valencia de Areo

Ž) Commune et dépendance de Viella

Viella

) Commune et dépendance de Vilach

Vilach

) Commune et dépendance de Vilamos

Vilamos

- ') Dépendances de Villa y Valle de Castellbo
- 1. Selent
- 2. Sendes
- 3. Solanell

V. - Province de Barcelona

Commune et dépendances de Castellar de Nuch

- 1. Barrio Ca'l Ros
- 2. Castellar de Nuch
- 3. San Vicente de Rus
- 4. Soleya (La)

VI. - Province de Gerona

- a) Commune et dépendances d'Agullana
- 1. Agullana
- 2. Estrada (La)
- b) Commune et dépendances d'Albana
- 1. Albana
- 2. Carbonills
- c) Commune et dépendances d'Alp
- **1.** Alp
- 2. Molina (La)
- d) Commune et dépendances de Baget
- 1. Baget
- 2. Rocabruna
- 3. Salarsa
- e) Commune et dépendance de Bajol (La) Bajol (La)
- f) Commune et dépendances de Bolvir
- 1. Arrabal del Castillo
- 2. Bolvir
- 3. Talltorta
- g) Commune et dépendances de Bassagoda
- 1. Bassagoda

- 2. Cursubell
- 3. Llorona
- h) Commune et dépendances de Caixans
- 1. Caixans
- 2. Estacion
- 3. Mas de Munt
- 4. Pareras (Las)
- i) Commune et dépendance de Campellas Campellas
- j) Commune et dépendance de Camprodon Camprodon
- k) Commune et dépendance de Cantallops Cantallops
- I) Commune et dépendances de Capmany
- 1. Buscares
- 2. Capmany
- 3. Nuestra Senora de las Mercedes
- 4. Vall (La)
- m) Commune et dépendances de Caralps
- 1. Caralps
- 2. Fustana
- 3. Nuria
- 4. Rialp
- 5. Serrat (EI)
- 6. Vilamana
- n) Commune et dépendances de Culera
- 1. Culera
- 2. Garbet
- Molinas
- o) Commune et dépendances de Das
- 1. Das
- 2. Mosoll
- 3. Tartera
- 4. Sanabastre
- p) Commune et dépendance de Darnius Darnius
- q) Commune et dépendances d'Espolla
- 1. Espolla
- 2. Vilars (Los)
- r) Commune et dépendance de Freixanet Freixanet
- s) Commune et dépendance de Garriguella Garriguella
- t) Commune et dépendances de Ger
- 1. Breixa
- **2.** Ger
- 3. Montmelus
- 4. Niuca
- 5. Saga
- u) Commune et dépendances de Guils de Cerdana
- 1. Guils de Cerdana
- 2. Saneja
- 3. San Martin de Arabo
- 4. San Martin de Cerdana
- v) Commune et dépendances d'Isobol
- **1.** All
- 2. Isobol
- 3. Manso Ravellat
- 4. Olopte
- w) Commune et dépendances de Junquera (La)
- 1. Canadall
- 2. Junquera (La)
- 3. Limites (Los)
- 4. Requesens
- 5. San Julian

- x) Commune et dépendances de Llanas
- 1. Flitus de Arriba
- 2. Llanas
- y) Commune et dépendances de Llansa
- 1. Balleta
- 2. Llansa
- 3. Puerto (EI)
- z) Commune et dépendances de Llivia
- 1. Gorguja
- 2. Llivia
- 3. Sareja
- {) Commune et dépendances de Maranges
- 1. Girult
- 2. Maranges
- 3. Molino (EI)
- 1) Commune et dépendances de Massanet de Cabrenys
- 1. Massanet de Cabrenys
- 2. Oliveda
- 3. Tapis
- 4. Villars (Els)
- 3) Commune et dépendance de Mollet de Peralada

Mollet de Peralada

- ~) Commune et dépendances de Mollo
- 1. Espinavell
- 2. Fabert
- 3. Grells
- 4. Mollo
 -) Commune et dépendances d'Oix
- **1.** Oix
- 2. San Miguel de Pera
- 3. Talaixa
- €) Commune et dépendances de Planolas
- 1. Aspre
- 2. Fossas
- 3. Planolas
-) Commune et dépendance de Port-Bou

Port-Bou

- ,) Commune et dépendances de Puigcerda
- **1.** Aja
- 2. Carretera de la Tour de Carol
- 3. Guingueta (La)
- 4. Manso de Bordas
- 5. Pont de Llivia
- 6. Puigcerda
- 7. San Jaime de Rigolisa
- San Marcos
- 9. Torre Gelabert
- 10. Ventajola
- 11. Vilallovent
- f) Commune et dépendances de Rabos
- 1. Rabos
- 2. San Quirico
- ") Dépendance de Ribas de Fresser

Ventola

- ...) Commune et dépendances de San Clemente de Sasebas
- 1. San Clemente de Sasebas
- 2. Vilartoli
- †) Commune et dépendance de San Lorenzo de la Muga

San Lorenzo de la Muga

Commune et dépendance de Setcasas

Setcasas

- Commune et dépendances de Tosas
- 1. Dorria
- 2. Espinosa
- 3. Fornells de la Montana

- 4. Nava
- 5. Planes
- 6. Tosas
- ‰) Commune et dépendances d'Urgt
- 1. Astoll
- 2. Escadarche
- 3. Urgt
- 4. Vilar
- Š) Commune et dépendance d'Urus

Urus

Commune et dépendance de Villamaniscle

Villamaniscle

- Œ) Commune et dépendances de Villalonga de Ter
- 1. Tragura de Abajo
- 2. Tragura de Arriba
- 3. Villalonga de Ter

4220

Echange de lettres

Par un échange de lettres signé le 19 février 1998 et publié au BOI 14 A-3-03, les autorités françaises et espagnoles ont mis au point le document justificatif permettant l'application du régime des frontaliers mentionné au point 12 du protocole annexé à la convention du 10 octobre 1995.

Le texte de cet échange de lettres ainsi que les modèles de formulaires à utiliser sont reproduits ci-après.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions du point 12 du protocole à la convention entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 10 octobre 1995. Je souhaite proposer, en qualité d'autorité compétente française, de convenir de ce qui suit:

Le point 12 du protocole à la convention confirme, tant que de nouvelles dispositions n'auront pas été convenues entre les Etats contractants, le régime d'imposition des travailleurs frontaliers dans leur Etat de résidence tel que prévu par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la convention du 27 juin 1973 entre la France et l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Ces dispositions prévoient toutefois que les autorités compétentes de nos deux Etats règlent, en tant que de besoin, les modalités d'application du régime propre aux travailleurs frontaliers et conviennent notamment, si nécessaire, du document justificatif permettant l'application de ce régime.

Dans ce cadre, je propose, afin d'éviter toutes difficultés dans l'application du dispositif prévu par le point 12 du protocole à la convention, l'utilisation des formulaires d'attestation qui figurent en annexes 1 et 2 à la présente lettre.

Compte tenu de l'intérêt que ces formulaires d'attestation présentent pour l'application des dispositions conventionnelles, je propose que le formulaire qui figure en annexe 1 à la présente lettre soit utilisé par tous les travailleurs frontaliers résidents de France, quelle que soit leur nationalité, qui exercent leur activité professionnelle en Espagne, pour les rémunérations qui leur sont payées, et que le formulaire qui figure en annexe 2 à la présente lettre soit utilisé par tous les travailleurs frontaliers résidents d'Espagne, quelle que soit leur nationalité, qui exercent leur activité professionnelle en France, pour les rémunérations qui leur sont payées. Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent votre accord. Dans ce cas, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre autorités compétentes sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Madrid, le 19 février 1998

Le Directeur

Chef du Service de la législation fiscale

P. FORGET

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 19 février 1998, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« J'ai l'honneur de me référer aux dispositions du point 12 du protocole à la convention entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 10 octobre 1995. Je souhaite proposer, en qualité d'autorité compétente française, de convenir de ce qui suit :

Le point 12 du protocole à la convention confirme, tant que de nouvelles dispositions n'auront pas été convenues entre les Etats contractants, le régime d'imposition des travailleurs frontaliers dans leur Etat de résidence tel que prévu par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la convention du 27 juin 1973 entre la France et l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Ces dispositions prévoient toutefois que les autorités compétentes de nos deux Etats règlent, en tant que de besoin, les modalités d'application du régime propre aux travailleurs frontaliers et conviennent notamment, si nécessaire, du document justificatif permettant l'application de ce régime.

Dans ce cadre, je propose, afin d'éviter toutes difficultés dans l'application du dispositif prévu par le point 12 du protocole à la convention, l'utilisation des formulaires d'attestation qui figurent en annexes 1 et 2 à la présente lettre.

Compte tenu de l'intérêt que ces formulaires d'attestation présentent pour l'application des dispositions conventionnelles, je propose que le formulaire qui figure en annexe 1 à la présente lettre soit utilisé par tous les travailleurs frontaliers résidents de France, quelle que soit leur nationalité, qui exercent leur activité professionnelle en Espagne, pour les rémunérations qui leur sont payées; et que le formulaire qui figure en annexe 2 à la présente lettre soit utilisé par tous les travailleurs frontaliers résidents d'Espagne, quelle que soit leur nationalité, qui exercent leur activité professionnelle en France, pour les rémunérations qui leur sont payées. Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si ces propositions recueillent votre accord. Dans ce cas, la présente lettre et

votre réponse constitueront un accord entre autorités compétentes sur ce qui précède. » En réponse à votre lettre, j'ai l'honneur de vous faire part de mon accord sur ce qui précède. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée. Le Directeur général des impôts

E. GIMENEZ-REYNA RODRIGUEZ

NdIr: Seul est reproduit ci-après l'exemplaire n° 1 destiné à l'administration française. L'exemplaire n° 2 destiné à l'administration fiscale espagnole est identique.

N° 5166

ANNEE CIVILE

AÑO CIVIL

Exemplaire n° 1 destiné à l'Administration fiscale française

Ejemplar n° 1 para la Administración Tributaria Francesa

TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Application du point 12 du protocole à la convention fiscale franco-espagnole en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 10 octobre 1995

TRABAJADORES FRONTERIZOS

Según el punto 12 del protocolo del Convenio entre Francia y España a fin de evitar la doble imposición y de prevenir la evasión y el fraude fiscal en materia de Impuestos sobre la Renta y sobre el Patrimonio firmado el 10 de Octubre de 1995

Demande d'attestation d'exonération concernant les rémunérations des travailleurs frontaliers qui résident en France et travaillent en Espagne.

Solicitud de certificado de exención referente a las remuneraciones de las trabajadores fronterizos residentes en Francia y que trabajan en España.

- I DEMANDE ET DECLARATION DU TRAVAILLEUR FRONTALIER
- I SOLICITUD Y DECLARACION DEL TRABAJADOR FRONTERIZO

Je soussigné (nom et prénoms)

El firmante (apellidos y nombre)

né le

nacido el

profession

profesión

- Sollicite une attestation d'exonération certifiant que, conformément aux dispositions du point 12 du protocole à la convention fiscale franco-espagnole, les rémunérations qui me sont versées par l'employeur espagnol désigné ci-dessous ne sont pas soumises à l'impôt espagnol sur le revenu des personnes physiques.
- Según lo dispuesto en el punto 12 del protocolo al Convenio entre Francia y España, solicita un certificado de exención en el que se haga constar que la remuneración abonada por el empresario español que se cita más adelante, no está gravada en España en concepto del Impuesto sobre la Renta de Las Personas Físicas.
- Déclare :

- Declara :
- 1. Travailler en Espagne où je suis employé
- 1. Trabajar en España por cuenta ajena

auprès de (Nom, adresse de l'employeur)

en la empresa (nombre de la empresa, dirección)

depuis le

desde (fecha)

- 2. Avoir ma résidence à (adresse complète)
- 2. Residir en (dirección)

où je rentre normalement chaque jour de mon lieu de travail.

donde suele regresar diariamente desde su lugar de trabajo.

- 3. M'engager à signaler à l'employeur désigné ci-dessus et à l'Administration fiscale espagnole tout changement qui interviendrait en ce qui concerne ma résidence.
- 3. Comprometerse a comunicar a la empresa antes mencionada, y a la Administración tributaria española, cualquier cambio referente a su residencia.

A , le
En , a
(Lieu) (Date)
(Lugar) (Fecha)
Signature
Firma

- II ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR
- II CERTIFICADO DE LA EMPRESA
- 1. Le soussigné certifie qu'à sa connaissance la déclaration figurant au cadre I n° 1 est exacte.
- 1. El firmante certifica que, según le consta, la declaración del apartado I nº 1 es cierta.
- 2. La rémunération brute du travailleur frontalier (y compris les avantages en nature) s'élève actuellement
- à... pesetas par semaine/mois(1).
- 2. La remuneración bruta del trabajador fronterizo (incluidas las remuneraciones en especie) asciende actualmente a... pesetas por semana/mes⁽¹⁾.
- 3. Elle s'est élevée pour l'année précédente/la période du⁽¹⁾... au... à... pesetas.
- 3. Durante el año precedente/el periodo del ⁽¹⁾... hasta el.... ascendió a... pesetas.
- 4. Pendant cette même période, les cotisations de retraite, de sécurité sociale et d'assurance chômage à la charge du salarié se sont élevées à... pesetas.
- 4. Durante este mismo periodo, las cotizaciones a cargo del trabajador en concepto de jubilación, Seguridad Social, y de Seguro de Desempleo ascendieron a... pesetas.

Nom et adresse de l'employeur

Denominació y domicilio de la empresa

(Lieu) (Date) (Fecha)

(1) Rayer la mention inutile

Signature

(1) Táchese lo que no proceda

Firma

III - ATTESTATION DE L'ADMINISTRATION FISCALE FRANÇAISE DANS LE RESSORT DE LAQUELLE EST DOMICILIE LE TRAVAILLEUR FRONTALIER

III - CERTIFICADO DE LA ADMINISTRACION TRIBUTARIA FRANCESA CORRESPONDIENTE AL DOMICILIO DEL TRABAJADOR FRONTERIZO

L'inspecteur des impôts soussigné certifie que le travailleur frontalier désigné au cadre I a sa résidence à l'adresse indiquée au cadre I n° 2 et que, pour l'application des impôts français, il est considéré comme travailleur frontalier conformément aux dispositions du point 12 du protocole à la convention fiscale franco-espagnole.

La Administración tributaria certifica que el trabajador fronterizo citado en el apartado I reside en la dirección indicada en el apartado I nº 2 y que, por lo que respecta a la aplicación de los impuestos franceses, está considerado como trabajador fronterizo conforme a lo dispuesto en el punto 12 del protocolo al Convenio entre Francia y España.

A , le
En , a
(Lieu) (Date)
(Lugar) (Fecha)

Signature et cachet du service Firma y sello de la Administración tributaria

Note explicative

1. Les traitements, salaires et autres rémunérations perçus par les travailleurs frontaliers résidents de France sont exonérés de l'impôt espagnol sur le revenu en application du point 12 du protocole à la convention fiscale franco-espagnole en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 10 octobre 1995.

Conformément aux dispositions de l'accord complémentaire entre la France et l'Espagne relatif aux travailleurs frontaliers du 25 janvier 1961 (JO du 6 janvier 1962), complété par l'échange de lettres du 3 juillet 1964 (JO du 13 août 1964) et par l'échange de notes des 21 mai et 1^{er} juin 1965 (JO du 7 juillet 1965), l'expression « travailleurs frontaliers » désigne les ressortissants français et espagnols qui, tout en conservant leur domicile dans la zone frontalière de l'un des deux Etats où ils retournent en principe chaque jour, sont autorisés à aller travailler en qualité de salariés dans la zone frontalière de l'autre Etat.

Sont considérées comme zones frontalières, au regard de l'accord complémentaire entre la France et l'Espagne relatif aux travailleurs frontaliers du 25 janvier 1961 modifié, les zones ayant, en principe, une profondeur de 20 kilomètres situées de part et d'autre de la frontière. La liste des communes françaises et espagnoles comprises dans ces zones est annexée à ces accords.

- 2. L'employeur espagnol doit s'abstenir de retenir l'impôt espagnol s'il a obtenu l'attestation d'exonération ci-jointe. Cette attestation d'exonération doit être sollicitée par le travailleur frontalier. La demande doit être de préférence introduite en temps utile pour que l'employeur puisse disposer de l'attestation d'exonération avant le paiement des rémunérations afférentes à la première période de paiement du salaire (par exemple semaine, mois).
- 3. Le travailleur frontalier remplit le cadre I des deux exemplaires du formulaire. Il présente les deux exemplaires à son employeur espagnol pour obtenir de celui-ci l'attestation prévue au cadre II et remet ensuite les deux exemplaires au centre des impôts dont il relève en France. Après avoir délivré l'attestation requise au cadre III du formulaire, le centre des impôts conserve le premier exemplaire et restitue le deuxième exemplaire au travailleur frontalier, qui le remet à son employeur espagnol.
- 4. Des qu'il est en possession de cette attestation. l'employeur doit s'abstenir de retenir l'impôt espagnol pour les périodes de paiement du salaire indiquées dans l'attestation.
- 5. En règle générale, l'attestation d'exonération est délivrée pour une durée d'une année, pour autant qu'il n'y ait pas changement d'employeur.
- 6. La demande doit être renouvelée lorsque le travailleur frontalier entre au service d'un nouvel employeur et continue à remplir, dans son nouvel emploi, les conditions prévues pour l'application du régime des travailleurs frontaliers.

Nota explicativa

1. Los sueldos, salarios y demás remuneraciones percibidas por los trabajadores fronterizos residentes en Francia están exentos del impuesto español sobre la renta en virtud del punto 12 del protocolo al Convenio entre Francia y España a fin de evitar la doble imposición y de prevenir la evasion y el fraude fiscal en materia de Impuestos sobre la Renta y sobre el Patrimonio, firmado el 10 de octubre de 1995.

De conformidad con lo dispuesto en el acuerdo complementario entre Francia y España relativo a los trabajadores fronterizos del 25 de enero de 1961 (JO de 6 de enero de 1962), ultimado mediante canje de Notas de 3 de julio de 1964 (JO de 13 de agosto de 1964) y de los días 21 de mayo y 1 de junio de 1965 (JO de 7 de julio de 1965), la expresión "trabajadores fronterizos" comprende los sujetos franceses y españoles que, teniendo su domicilio en la zona fronteriza de uno de los Estados, adonde en principio regresan cada día, están autorizados a trabajar como asalariados en la zona fronteriza del otro Estado.

En virtud del acuerdo complementario entre Francia y España relativo a los trabajadores fronterizos de 25 de enero de 1961 y de sus enmiendas, se consideran zonas fronterizas aquellas que, en principio, ocupan un ámbito de 20 kilómetros desde ambos lados de la frontera. La lista de los municipios franceses y españoles comprendidos en estas zonas se encuentra anexa a dicho acuerdo.

- 2. El empresario español se abstendrá de deducir el impuesto español desde el momento de la recepción del certificado de exención. El trabajador fronterizo será el encargado de solicitar dicho certificado. El trabajador presentará la solicitud con tiempo suficiente para que el empresario pueda disponer del certificado de exención con anterioridad al pago de las remuneraciones correspondientes al primer período de devengo del salario (por ej., semana, mes).
- 3. El trabajador fronterizo cumplimentará el apartado I de los dos ejemplares del formulario, presentará ambos ejemplares al empresario español, quien cumplimentará el certificado que figura en el apartado II, y entregará posteriormente ambos ejemplares a la Administración tributaria que le corresponda en Francia. Tras la cumplimentación por parte de esta última del certificado recogido en el partado III del formulario, la Administración conservará el ejemplar n° 1 y restituirá el ejemplar n° 2 al trabajador para su presentación ante el empresario español.
- 4. Inmediatamente después de la recepción del certificado, el empresario no deducirá el impuesto español durante los períodos de devengo del salario indicados en el mismo.
- 5. Por regla general, el certificado de exención se expedirá con validez de un año, siempre que el trabajador no cambie de empresa.
- 6. La solicitud tendrá que renovarse siempre que otro empresario contrate al trabajador fronterizo cuando, por razón de su nuevo empleo, sigan cumpliéndose las condiciones previstas para la aplicación del régimen de los trabajadores fronterizos.

INT (Conventions internationales) - Division ESP Conventions entre la France et l'Espagne (c) 2007 Editions Francis Lefebvre